

Loi organique

du 15 octobre 2016

Portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif

JO n° spécial du 18 octobre 2016

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Constitution du 18 février 2006 institue une Cour constitutionnelle, un ordre de juridictions judiciaires et un ordre de juridictions administratives. La Cour constitutionnelle et l'ordre de juridictions judiciaires sont régis respectivement par la loi organique n° 13-026 du 15 octobre 2013 et la loi organique n° 13-011-B du 11 avril 2013, en vertu des articles 153 et 169 de la Constitution.

Prévue par l'article 155 de la Constitution, la présente loi organique vient compléter l'arsenal législatif en matière d'organisation du pouvoir judiciaire en République démocratique du Congo. Elle réforme le système judiciaire porté par l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice et l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, en ce qu'elle crée des juridictions administratives autonomes, parmi lesquelles les tribunaux administratifs, chargées de connaître des litiges en matière administrative.

Aux termes de la présente loi organique, les juridictions de l'ordre administratif sont constituées, d'une part, des juridictions administratives de droit commun, régies par la présente loi organique, à savoir le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et, d'autre part, des juridictions administratives spécialisées, dont la Cour des comptes, les juridictions disciplinaires des administrations publiques ou des ordres professionnels, régies par des lois particulières visées à l'article 149 alinéa 6 de la Constitution.

La présente loi organique consacre les options, tirées de l'expérience du droit congolais et du droit comparé. Il s'agit de :

1. *l'élargissement de la notion du requérant devant les juridictions de l'ordre administratif, laquelle se rapporte aussi bien aux particuliers, personnes physiques ou morales, qu'aux personnes*

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

morales de droit public du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, comme conséquence de l'option du régionalisme constitutionnel et politique levée par la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour ;

- 2. le rattachement des juridictions administratives spécialisées aux juridictions de l'ordre administratif de droit commun par le biais, soit de l'appel, lorsque ce degré n'y est pas organisé, soit de la cassation, comme conséquence de la constitutionnalisation de la garantie des droits de la défense ;*
- 3. l'institution des sections consultatives à tous les niveaux des juridictions de l'ordre administratif afin de rapprocher la fonction consultative de ces juridictions des autorités des administrations actives ;*
- 4. l'élargissement du contentieux de la réparation pour dommage exceptionnel aux mesures prises ou ordonnées par les autorités tant du pouvoir central, des provinces que des entités territoriales décentralisées, en ce compris les organismes publics placés sous leur tutelle ;*
- 5. la reconnaissance de la compétence de principe au tribunal administratif en matière de contrats de droit public (marchés et travaux publics, réquisitions et expropriations pour cause d'utilité publique...), du contentieux fiscal et des litiges relatifs aux questions pécuniaires intéressant les agents publics ;*
- 6. l'affirmation de la compétence de principe des juridictions de l'ordre administratif en matière du contentieux électoral autre que les élections présidentielle et législatives nationales, relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle ;*
- 7. l'organisation des procédures spéciales devant le Conseil d'État, à savoir la cassation et la révision ;*
- 8. l'introduction de l'astreinte comme une pénalité financière requise pour obliger l'État et toute autre personne morale de droit public ainsi que tout organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public à s'exécuter, en contrepartie de l'indisponibilité des biens de l'État ;*
- 9. l'ouverture, devant toute juridiction administrative, de la procédure de médiation ou de conciliation, avant de statuer au fond d'un litige ;*
- 10. l'organisation d'une procédure de référé en cas d'urgence, dont le référé-liberté qui permet, dans un délai maximum de 48 heures, de faire cesser les atteintes aux droits et aux libertés publiques ;*

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

11. *l'ouverture d'une action pour l'intérêt général ou communautaire pouvant être intentée collectivement pour parer à l'incapacité de certains groupes sociaux isolés d'agir en justice pour la défense de leurs intérêts face à l'action administrative ;*
12. *la mise en place d'une procédure de filtrage des requêtes, laquelle permet, dès le seuil de l'action, d'écarter, avec la garantie d'un recours pour le justiciable, les recours manifestement irrecevables ou infondés ou ceux qui ne relèvent pas de manière évidente de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.*

L'architecture de la présente loi organique comporte sept titres ci-après :

- *Titre I : Des dispositions générales ;*
- *Titre II : De l'organisation et du fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ;*
- *Titre III : De la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;*
- *Titre IV : De la procédure devant les juridictions de l'ordre administratif ;*
- *Titre V : Des procédures spéciales communes aux juridictions de l'ordre administratif ;*
- *Titre VI : Des procédures applicables devant le Conseil d'État ;*
- *Titre VII : Des dispositions transitoires et finales.*

Telle est l'économie générale de la présente loi organique.

LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

La Cour constitutionnelle a statué ;

Le président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Titre I : Des dispositions générales

Art. 1

La présente loi organique fixe les règles relatives à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

Art. 2

¹ L'ordre des juridictions de droit commun et des juridictions spécialisées.

² Les juridictions de droit commun sont le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs. Elles sont régies par la présente loi organique.

³ Les juridictions spécialisées de l'ordre administratif, non visées par la présente loi organique, sont créées et organisées en vertu des dispositions de l'article 149 alinéa 6 de la Constitution.

⁴ Le Conseil d'État est la plus haute juridiction de l'ordre administratif.

Art. 3

¹ Toutes les juridictions administratives exercent les compétences contentieuses leur dévolues par la Constitution et la présente loi organique.

² Elles exercent également en vertu de la présente loi organique, outre la compétence d'avis, une mission de conciliation et de médiation.

Art. 4

¹ L'instruction des dossiers est contradictoire.

² Elle tient compte, s'il y a lieu, des nécessités de l'urgence.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 5

Les débats ont lieu en audience publique, sauf s'il en est ordonné autrement par la juridiction, conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Art. 6

¹ Le délibéré des juges est secret.

² Les arrêts et les jugements sont motivés.

³ Ils sont prononcés en audience publique.

⁴ Ils mentionnent les noms des juges qui les ont rendus.

⁵ Ils sont exécutoires.

Art. 7

Les requêtes devant les juridictions de l'ordre administratif n'ont pas d'effet suspensif, sauf en est expressément ordonné par la juridiction saisie à cet effet, conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Art. 8

Les arrêts et les jugements sont rendus en formation collégiale, sauf si la présente loi organique en dispose autrement.

Art. 9

¹ Les arrêts, les jugements et les ordonnances sont rendus au nom du peuple congolais.

² Ils sont exécutés au nom du président de la République.

Titre II : De l'organisation et du fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif

Chapitre I : De l'organisation

Section 1 : Des dispositions générales

Art. 10

¹ Les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs sont désignés sous le nom du lieu où ils ont leurs sièges.

² Les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs exercent leurs fonctions au sein de ces juridictions.

Art. 11

¹ Le Conseil d'État et les cours administratives d'appel ont le droit de surveillance et d'inspection sur les juridictions inférieures de leur ressort respectif.

² La surveillance est exercée par le chef de juridiction ou par son remplaçant.

³ Le chef de juridiction effectue chaque année au moins une itinérante au siège des juridictions inférieures de son ressort.

⁴ L'itinérante ne peut empêcher le fonctionnement de la juridiction au siège ordinaire.

Art. 12

Si elles l'estiment nécessaire pour la bonne administration de la justice, les juridictions administratives peuvent tenir des audiences foraines en dehors de leurs sièges respectifs.

Art. 13

Sauf pour le Conseil d'État, le ministre ayant la justice dans ses attributions peut établir, pour toutes les juridictions, des sièges secondaires dans la même localité ou les localités de leurs ressorts autres que celles où sont établis leurs sièges ordinaires.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 14

Toute personne appelée à remplir les fonctions de greffier ou d'huissier prête verbalement ou par écrit, avant d'entrer en fonction, entre les mains du magistrat qui l'a désignée ou assumée, le serment suivant : « *je jure de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées* ».

Section 2 : Du siège**Art. 15**

¹ Le chef de juridiction veille au bon fonctionnement des services de sa juridiction.

² Chaque année, s'il y a lieu, il procède à l'établissement du tableau des experts près sa juridiction.

Art. 16

¹ Le premier président du Conseil d'État communique, directement, avec les chefs des autres juridictions, avec ceux des juridictions de l'ordre judiciaire ou avec ceux de la Cour constitutionnelle pour les questions concernant sa juridiction. Il communique également avec les autorités administratives pour les mêmes questions.

² Le premier président de la cour administrative d'appel et le président du tribunal administratif communiquent, sous le couvert de leur hiérarchie, avec les chefs des autres juridictions, avec ceux des juridictions de l'ordre judiciaire ou de la Cour constitutionnelle pour les questions concernant leur juridiction. Il ne communique avec les autorités administratives que pour les mêmes questions et sous le même couvert.

Art. 17

L'ordre de préséance et de l'ancienneté dans chaque grade au sein des juridictions de l'ordre administratif est déterminé conformément au statut des magistrats.

Art. 18

¹ La composition du siège est décidée par le chef de la juridiction.

² Chaque année, avant la rentrée judiciaire, le chef de chaque juridiction adresse au bureau du Conseil d'État un rapport relatif au fonctionnement

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

des services de sa juridiction pendant l'année écoulée. Ce rapport comprend notamment les statistiques des affaires jugées et en instance.

³ Le chef de la juridiction joint à ce rapport toutes observations utiles.

Art. 19

Dans le délibéré, le juge le moins ancien ou du rang le moins élevé donne son avis le premier ; le président de la chambre donne le sien en dernier lieu.

Art. 20

¹ Les décisions sont prises à la majorité des voix de ses membres.

² S'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le juge le moins ancien ou du rang le moins élevé est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

Art. 21

¹ Le service d'ordre intérieur est réglé par ordonnance du chef de la juridiction.

² Il en est de même du service d'ordre intérieur du greffe et de la tenue des registres.

Art. 22

Le juge qui préside l'audience en assure la police et la direction des débats.

Section 3 : Des vacances et de la rentrée judiciaire

Art. 23

¹ Le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs prennent, chaque année, des vacances qui sont mises à profit pour des congés de reconstitution de leurs magistrats et de leur personnel. Elles commencent le 15 août et se terminent le 15 octobre.

² Il n'est tenu, au cours des vacances, que les audiences strictement nécessaires pour le jugement des causes déclarées urgentes par les chefs des juridictions ou pour le prononcé des arrêts et jugements en état.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 24

¹ Le 30 octobre de chaque année, le Conseil d'État se réunit en audience solennelle et publique au cours de laquelle le premier président prononce un discours, le procureur général une mercuriale et le bâtonnier du Barreau près le Conseil d'État une allocution.

² Il est tenu une audience similaire devant chaque cour administrative d'appel le 15 novembre de chaque année.

Section 4 : Du personnel

Art. 25. Le personnel des juridictions de l'ordre administratif comprend les magistrats, les agents des greffes et ceux des secrétariats des parquets ainsi que les huissiers.

§ 1. Des magistrats**Art. 26**

¹ Sont magistrats des juridictions de l'ordre administratif :

1. le premier président, les présidents et les conseillers du Conseil d'État ; le premier président, les présidents et les conseillers des cours administratives d'appel ainsi que les présidents et les juges des tribunaux administratifs ; ils sont magistrats du siège ;
2. le procureur général, les premiers avocats généraux, les avocats généraux près le Conseil d'État ; les procureurs généraux, les avocats généraux et les substituts du procureur général près les cours administratives d'appel ainsi que les procureurs de la République, les premiers substituts et les substituts du procureur de la République près les tribunaux administratifs ; ils sont magistrats du ministère public.

² Tous sont régis par le statut des magistrats.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

§ 2. Des greffiers et des huissiers

Art. 27

¹ Sont agents des juridictions de l'ordre administratif, les fonctionnaires et agents administratifs des greffes, des secrétariats de parquets et les huissiers.

² Ils sont tous régis par le statut du personnel de carrière des services publics de l'État.

Art. 28

¹ Le greffier assiste le juge dans les actes et procès-verbaux de son ministère ; il les signe avec lui.

² Si un acte ou un jugement ne peut être signé par le greffier qui y a concouru, le juge signe seul après en avoir fait constater l'impossibilité par un autre greffier.

Art. 29

¹ Le greffier écrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse acte de diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

² Il conserve les minutes, registres et tous actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi. Il délivre les grosses, expéditions et extraits des jugements ou d'ordonnances.

Art. 30

En cas d'absence ou d'empêchement, le greffier est remplacé par un de ses adjoints ou, à défaut, par toute personne majeure assumée par le juge.

Art. 31

¹ Les huissiers sont chargés du service intérieur des juridictions administratives et de la signification des exploits.

² Les chefs des juridictions administratives désignent les huissiers parmi les agents des services publics de l'État mis à leur disposition.

³ Les présidents des tribunaux administratifs peuvent désigner des huissiers suppléants parmi les agents administratifs des services publics de

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

leur ressort ; ces derniers ne peuvent être chargés du service intérieur des tribunaux.

§ 3. Du ministère public**Art. 32**

Il est institué un parquet près chaque juridiction de l'ordre administratif.

Art. 33

¹ Le ministère public intervient par voie d'avis.

² Il intervient par voie d'action dans les cas de renvoi pour cause de sûreté publique, de révision et de pourvoi dans l'intérêt de la loi.

³ Il ne prend pas part au délibéré.

Art. 34

Dans l'exercice de sa mission, l'officier du ministère public expose publiquement et en toute indépendance son opinion sur les questions que les requêtes présentent à juger et les solutions qu'elles appellent.

Art. 35

Le ministère public remplit les devoirs de son office auprès des juridictions établies dans son ressort.

Art. 36

¹ Le Parquet général près le Conseil d'État est constitué d'un procureur général près le Conseil d'État, assisté d'un ou de plusieurs premiers avocats généraux et d'un ou de plusieurs avocats généraux.

² Le procureur général près le Conseil d'État exerce les fonctions du ministère public près cette juridiction. Les premiers avocats généraux et les avocats généraux exercent les fonctions du ministère public sous sa surveillance et sa direction.

³ Le procureur général près le Conseil d'État dispose du droit de surveillance et d'inspection sur les parquets généraux près les cours administratives d'appel et sur les parquets près les tribunaux administratifs.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

⁴ Il prononce une mercuriale à l'audience solennelle de rentrée du Conseil d'État.

⁵ Il peut, s'il le juge nécessaire, siéger, sans voix délibérative, aux audiences ordinaires du Conseil d'État.

Art. 37

¹ Le Parquet général près la cour administrative d'appel est constitué d'un procureur général près la cour administrative d'appel, assisté d'un ou de plusieurs avocats généraux et d'un ou plusieurs substituts du procureur général.

² Le procureur général près la cour administrative d'appel exerce les fonctions du ministère public près cette juridiction. Les avocats généraux et les substituts du procureur général exercent leurs fonctions sous sa surveillance et sa direction.

³ Le procureur général prononce une mercuriale aux audiences solennelles de rentrée de la cour administrative d'appel. Il dispose du droit de surveillance et d'inspection sur les parquets près les tribunaux administratifs de son ressort.

Art. 38

¹ Le procureur général près le Conseil d'État règle l'ordre intérieur ainsi que la tenue des registres du parquet près le Conseil d'État.

² Le procureur général près la cour administrative d'appel règle l'ordre intérieur ainsi que la tenue des registres des parquets de son ressort.

³ Un modèle des registres des parquets est établi par le procureur général près le Conseil d'État.

Art. 39

Le Parquet de la République près le tribunal administratif est constitué d'un procureur de la République, d'un ou de plusieurs premiers substituts et d'un ou de plusieurs substituts du procureur de la République.

² Le procureur de la République près le tribunal administratif exerce, sous la surveillance et la direction du procureur général près la cour administrative d'appel, les fonctions du ministère public. Les premiers

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

substituts et les substituts du procureur de la République exercent leurs fonctions sous sa surveillance et sa direction.

³ En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général près le Conseil d'État est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le premier avocat général le plus ancien dans le grade ou, à défaut, par l'avocat général le plus ancien.

⁴ Le procureur général près la cour administrative d'appel est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par l'avocat général le plus ancien ou, à défaut, par le substitut du procureur général le plus ancien.

Art. 41

En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur de la République est remplacé par le plus ancien ou, des premiers substituts ou, à défaut, par le substitut du procureur de la République le plus ancien.

Art. 42

¹ En matière administrative ou disciplinaire, sans préjudice du droit des parties en cause de prendre connaissance et de recevoir copie du dossier, lorsque la juridiction est saisie du fond de la cause et jusqu'à la décision définitive, aucun acte d'instruction ou de procédure ne peut être communiqué, aucune expédition ou copie des actes d'instruction ou de procédure ne peut être délivrée, selon le cas, sans l'autorisation du procureur général près le Conseil d'État ou près la cour administrative d'appel.

² Toutefois, sur demande des parties, les ordonnances, les jugements et les arrêts sont communiqués ou délivrés en expédition.

Chapitre II : du fonctionnement

Section 1 : Du Conseil d'État

§ 1. Du siège et du ressort

Art. 43

¹ Le siège du Conseil d'État est situé dans la capitale de la République démocratique du Congo. Toutefois, en cas de nécessité, le Conseil d'État peut siéger en tout autre lieu du territoire national.

² Le ressort du Conseil d'État s'étend sur l'ensemble du territoire national.

§ 2. De la composition

Art. 44

¹ Le Conseil d'État comprend un premier président, des présidents et des conseillers.

² Tout magistrat du parquet et du siège ayant au moins le rang égal à celui de conseiller à la cour administrative d'appel et tout juriste non magistrat, choisi sur le mérite de ses publications ou sur base de son expérience en matière juridique, judiciaire, administrative, financière, fiscale et douanière par le Conseil supérieur de la magistrature, peut être affecté au Conseil d'État en qualité de conseiller référendaire pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

³ Les conseillers référendaires ont pour tâche d'assister les magistrats du Conseil d'État dans l'accomplissement de leur mission.

⁴ Le statut du conseiller référendaire près le Conseil d'État est fixé par décret du premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

§ 3. Des sections et des chambres**Art. 45**

¹ Le Conseil d'État est composé d'une section consultative et d'une section du contentieux.

² Chaque section comprend une ou plusieurs chambres.

Art. 46

Chaque section comprend un président de section, des présidents de chambres et des conseillers.

Art. 47

¹ Le président de la section répartit les affaires lui confiées par le premier président entre les chambres, après avoir accompli, s'il y a lieu, les actes d'instruction nécessaires à la mise en état de la cause.

² Les affaires urgentes sont directement confiées aux chambres par le premier président, lesquelles en assurent l'instruction et la mise en état.

Art. 48

La section du contentieux comprend 6 chambres d'instruction et de jugement des affaires ci-après énumérées :

1. la chambre de l'administration, chargée du contentieux de la légalité et de la réparation du dommage exceptionnel ;
2. la chambre des finances publiques et de la fiscalité, chargée du contentieux fiscal, parafiscal et douanier ainsi que du contentieux des finances publiques, des marchés et des travaux publics du pouvoir central ;
3. la chambre des affaires sociales, chargée des conflits de carrière des agents et fonctionnaires de l'État, en ce compris les litiges liés aux retraites, aux pensions, aux rémunérations et aux avantages sociaux ;
4. la chambre des élections, des formations politiques et des organismes professionnels, chargée du contentieux des élections

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

autres que les élections présidentielle et législatives ainsi que du contentieux lié à l'organisation, au fonctionnement et au financement des partis et regroupements politiques ou des organismes professionnels ;

5. la chambre des matières économiques, chargée du règlement des conflits à caractère économique ou technique et de ceux liés à la concurrence ;
6. la chambre des affaires générales, chargée du règlement de toutes les matières non expressément attribuées à d'autres chambres par la présente loi organique.

Art. 49

¹ Chaque chambre comprend un président et des conseillers.

² Elle délibère avec les membres ayant pris part à l'instruction de la cause.

³ Si le siège d'une chambre ne peut se composer valablement, il est complété en faisant appel à d'autres conseillers.

Art. 50

¹ Le recours en annulation des actes, règlements ou décisions des autorités administratives centrales est communiqué par le premier président à la section du contentieux ou, en cas d'urgence, directement au président de la chambre compétente.

² Le premier président en informe l'autorité dont l'acte, le règlement ou la décision est attaquée.

Art. 51

¹ Les affaires soumises au Conseil d'État peuvent être renvoyées à la plénière de la section pour examen, à la demande soit du premier président du Conseil d'État, soit du président de la section concernée, soit du président de la chambre compétente ou des chambres réunies, soit encore à la demande du ministère public.

² Les affaires dont l'instruction a été confiée à la section du contentieux conformément à la présente loi organique sont examinées par l'assemblée plénière du Conseil d'État, à la requête soit du premier président du

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Conseil d'État, soit du président de la section ou de la chambre concernée, soit du ministère public.

Art. 52

¹ La section consultative est constituée d'un président de section, des présidents de chambre et des conseillers.

² Elle comprend les trois chambres ci-après énumérées :

1. la chambre des avis ;
2. la chambre d'interprétation des textes juridiques ;
3. la chambre d'études et d'inspection permanente.

§ 4. De l'assemblée plénière**Art. 53**

¹ Le Conseil d'État est doté d'une assemblée plénière comprenant tous les magistrats du Conseil d'État.

² L'assemblée plénière est dirigée par le premier président du Conseil.

³ Elle délibère sur toutes les questions intéressant l'ensemble du Conseil d'État ou, en cas de nécessité, sur toutes les questions relevant d'une section ou d'une chambre.

⁴ L'assemblée plénière siège, de plein droit, en cas de revirement de jurisprudence, de déclinatoire de juridiction ou lorsqu'il y a lieu de se prononcer, par arrêt, sur une question de principe.

Art. 54

¹ Le premier président est chargé de l'administration et de la police au sein du Conseil d'État.

² À ce titre :

- il élabore le projet de règlement intérieur du Conseil d'État ;
- il répartit les matières entre les deux sections ou entre les chambres ;
- il gère le personnel de greffe mis à la disposition du Conseil ;

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

- il gère le budget de fonctionnement alloué aux juridictions de l'ordre administratif. Il en est l'ordonnateur délégué.

Art. 55

Il existe au sein du Conseil d'État un greffe comprenant un greffier en chef, des greffiers principaux, des greffiers divisionnaires, des greffiers et des huissiers.

Art. 56

Le Conseil d'État siège avec le concours du ministère public et l'assistance d'un greffier.

Art. 57

¹ En cas d'absence ou d'empêchement, selon le cas, le premier président du Conseil d'État est remplacé par le président de section ou celui de chambre le plus ancien.

² Ces derniers sont remplacés respectivement, et dans l'ordre, par le conseiller le plus ancien.

§ 5. Du bureau

Art. 58

¹ Il est institué un bureau du Conseil d'État composé du premier président, du procureur général, des présidents et des premiers avocats généraux.

² Le bureau du Conseil d'État est un organe de réflexion et de décision mis à la disposition du premier président et du procureur général pour la gestion efficiente et harmonieuse du Conseil d'État ainsi que pour celle des autres juridictions administratives.

³ Le bureau du Conseil d'État n'a pas de compétence juridictionnelle ; il ne peut se substituer ni à une chambre, ni à une section, encore moins à l'assemblée plénière du Conseil d'État.

Art. 59

¹ Le bureau approuve le règlement intérieur du Conseil d'État.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

² Il établit, à la fin de chaque année, un rapport complet du Conseil d'État, des cours administratives d'appel, des tribunaux administratifs et des parquets qui y sont rattachés à l'attention du président du Conseil supérieur de la magistrature qui en transmet une copie au ministre ayant la justice dans ses attributions.

³ Le rapport du bureau du Conseil d'État porte sur l'activité des juridictions administratives, la marche des procédures et leurs délais d'exécution.

⁴ À l'occasion du dépôt de son rapport, le bureau du Conseil d'État fait part au Conseil supérieur de la magistrature des difficultés d'interprétation des textes juridiques rencontrées et lui en propose des améliorations.

Section 2 : Des cours administratives d'appel

§ 1. De la création et du ressort

Art. 60

¹ Il est créé une ou plusieurs cours administratives d'appel dans le ressort de chaque province ainsi que dans la ville de Kinshasa, capitale de la République.

² Le ressort et le siège ordinaire de la cour administrative d'appel sont fixés par décret du premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

§ 2. De la composition et de l'organisation

Art. 61

La cour administrative d'appel est composée d'un premier président, d'un ou de plusieurs présidents et des conseillers.

Art. 62

¹ En cas d'absence ou d'empêchement, le premier président est remplacé par le président le plus ancien et le président par le conseiller le plus ancien.

² L'ancienneté dans le grade est réglée par la date et l'ordre de nomination.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 63

Le premier président ou celui qui le remplace est chargé de la répartition du service.

Art. 64

¹ La cour administrative d'appel comprend une section consultative et une section contentieuse.

² Chaque section est subdivisée en chambres.

Art. 65

¹ Au sein de la section du contentieux, les affaires sont jugées, en nombre impair des juges, soit par une chambre, soit par des chambres réunies.

² La cour administrative d'appel peut, à titre exceptionnel, siéger en section ou en sections réunies pour les affaires délicates ou complexes, ou lorsque la nécessité l'exige. Dans ce cas, elle est présidée par le premier président.

Art. 66

La chambre et la section siègent respectivement avec trois et cinq membres au moins ; les chambres réunies et les sections réunies le sont respectivement à cinq et sept membres au moins.

Art. 67

¹ L'assemblée plénière de la cour administrative d'appel comprend tous les magistrats de cette Cour.

² Elle est présidée par le premier président.

³ Elle délibère sur toutes les questions d'ordre général intéressant l'ensemble de la Cour ou, lorsque la nécessité l'exige. L'assemblée plénière siège, de plein droit, en cas de revirement de jurisprudence, de déclinaoire de juridiction ou lorsqu'il y a lieu de se prononcer, par arrêt, sur une question de principe.

Art. 68

¹ Il y a dans chaque cour administrative d'appel un greffier principal, assisté d'un ou de plusieurs greffiers divisionnaires, d'un ou de plusieurs greffiers ainsi que des huissiers.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

² La cour administrative d'appel siège avec le concours du ministère public et l'assistance d'un greffier.

Section 3 : Des tribunaux administratifs**§ 1. De la création et du ressort****Art. 69**

¹ Il est créé un ou plusieurs tribunaux administratifs dans la ville de Kinshasa, dans chaque ville et dans chaque territoire.

² Toutefois, il peut être créé un seul tribunal administratif pour deux ou plusieurs territoires.

Le ressort et le siège ordinaire des tribunaux administratifs sont fixés par décret du premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

§ 2. De la composition et de l'organisation**Art. 70**

¹ Le tribunal administratif comprend une section consultative et une section du contentieux.

² Chaque section est subdivisée en chambres.

Art. 71

¹ Le tribunal administratif est composé d'un président, des présidents de section, des présidents de chambre et des juges.

² En matière contentieuse, le tribunal administratif siège au nombre de trois juges au moins. À titre exceptionnel, il peut siéger au nombre de cinq juges pour examiner les affaires délicates, complexes ou lorsque la nécessité l'exige ; dans ce cas, le tribunal administratif est présidé par le chef de la juridiction.

³ En matière consultative, le tribunal administratif siège en formation plénière mixte, composée des magistrats de la section et du parquet, sous la direction du président de la section.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 72

¹ En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le juge le plus ancien.

² Dans le cas où l'effectif des juges du tribunal administratif présent au lieu où le tribunal tient une audience ne permet pas de composer le siège, le président du tribunal peut assumer au titre de juge assesseur, sur réquisition motivée du procureur de la République, un magistrat du parquet près le tribunal administratif, un avocat ayant au moins cinq ans d'ancienneté ou tout autre titulaire du grade de licencié justifiant d'une expérience en matière administrative.

³ Le juge assesseur autre que le ministère public prête entre les mains du président le serment suivant : *« je jure de respecter la Constitution et les lois de la République démocratique du Congo et de remplir loyalement et fidèlement, avec honneur et dignité, les fonctions qui me sont confiées »*.

⁴ Le juge assesseur est choisi en fonction de son impartialité, notamment par l'exclusion de tout conflit d'intérêt résultant d'une connaissance préalable du dossier à titre professionnel.

⁵ Le président ou celui qui le remplace est chargé de la répartition du service.

Art. 73

Il y a dans chaque tribunal administratif un greffier divisionnaire, assisté d'un ou de plusieurs greffiers ainsi que des huissiers.

Art. 74

Le tribunal administratif siège avec le concours du ministère public et l'assistance d'un greffier.

Titre III : Des règles de compétence communes

Chapitre I : De la compétence des juridictions de l'ordre administratif

Art. 75. Les juridictions de l'ordre administratif connaissent de l'interprétation de leurs décisions.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 76

¹ Nonobstant les dispositions relatives à leur compétence matérielle et territoriale, les juridictions de l'ordre administratif connaissent de toutes les demandes reconventionnelles, quels qu'en soient la nature et le montant.

² Les demandes reconventionnelles n'exercent, quant à la compétence, aucune influence sur l'action originaire.

Art. 77

Les demandes fondées sur le caractère téméraire et vexatoire d'une action sont portées devant la juridiction saisie de cette action.

Art. 78

Le Juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Art. 79

Le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaît des demandes en garantie.

Art. 80

L'action en réparation du préjudice causé par un acte, un règlement ou une décision illégale peut être portée, à titre principal et en même temps que la demande en annulation, devant la même juridiction, lorsque le préjudice subi ne peut être entièrement réparé par la décision d'annulation.

Art. 81

Les règles de compétence des juridictions de l'ordre administratif sont d'ordre public.

Chapitre II : Des règles de compétence propres à chaque juridiction

Section 1 : Du Conseil d'État

§ 1. De la compétence en matière consultative

Art. 82

¹ La section consultative du Conseil d'État est compétente pour donner des avis motivés sur la régularité juridique de tout projet ou de toute proposition d'acte législatif, règlement ou décision dont elle est saisie par les autorités du pouvoir central ainsi que par celles des organismes placés sous leur tutelle.

² Elle se prononce sur les difficultés d'interprétation des textes juridiques.

Art. 83

La section consultative donne des avis motivés sur la légalité ou sur la constitutionnalité des dispositions des textes sur lesquelles elle est consultée et, s'il y a lieu, sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs que les autorités administratives centrales se sont assignés, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.

Art. 84

¹ La section consultative répond aux questions qui soulèvent une difficulté d'interprétation des textes juridiques devant une juridiction ou une autorité administrative centrale et attire l'attention des pouvoirs publics sur les réformes qui paraissent souhaitables pour l'intérêt général.

² Elle est chargée d'une mission permanente d'inspection à l'égard des juridictions de l'ordre administratif qu'elle exerce, sous l'autorité du premier président du Conseil d'État, par son président, assisté des autres membres de ladite section.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

§ 2. De la compétence en matière contentieuse**Art. 85**

¹ La section du contentieux du Conseil d'État est le juge de toutes les affaires qui relèvent de la compétence contentieuse du Conseil d'État.

² Sans préjudice des autres compétences que lui reconnaît la Constitution ou la présente loi organique, la section du contentieux du Conseil d'État connaît, en premier et dernier ressort, des recours en annulation pour violation de la loi, de l'édit ou du règlement, formés contre les actes, règlements ou décisions des autorités administratives centrales ou contre ceux des organismes publics placés sous leur tutelle ainsi que ceux des organes nationaux des ordres professionnels.

³ La violation de la loi, de l'édit, du règlement, de la coutume et des principes généraux de droit comprend notamment :

1. l'incompétence ;
2. l'excès de pouvoir ;
3. la fausse application ou la fausse interprétation de la loi, de l'édit ou du règlement ;
4. la non-conformité à la loi, à l'édit ou au règlement de l'acte, du règlement ou de la décision dont il a été fait application ;
5. la violation des formes substantielles ou des formes prescrites à peine de nullité des actes ;
6. la dénaturation des faits et des actes ;
7. la négation de la foi due aux actes.

³ La section contentieuse statue souverainement, en tenant compte des circonstances de fait et de droit sur les recours en suspension formés contre lesdits actes.

Art. 86

La section du contentieux connaît de l'appel des arrêts ainsi que des décisions rendus au premier ressort par des cours administratives d'appel.

Art. 87

¹ La section du contentieux connaît des pourvois en cassation, pour violation de la Constitution, du traité international dûment ratifié, de la loi,

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

de l'édit, de la coutume, des principes généraux de droit et du règlement dirigés contre les arrêts et jugements des juridictions administratives de droit commun ou contre les décisions des juridictions administratives spécialisées visées à l'article z alinéa 3 de la présente loi organique.

² Le pourvoi régulièrement formé contre un jugement définitif rendu sur le fond d'une contestation s'étend à tous les jugements dans les mêmes instances entre les mêmes parties.

³ L'acquiescement d'une partie à un jugement la rend non recevable à se pourvoir en cassation contre ce même jugement, sauf si l'ordre public est intéressé.

Art. 88

La section du contentieux connaît également :

1. des demandes en révision ;
2. des prises à partie des magistrats de l'ordre administratif ;
3. des règlements de juges ;
4. des demandes en renvoi d'une cour administrative d'appel à une autre cour administrative d'appel ou d'une juridiction du ressort d'une cour administrative d'appel à une autre du ressort d'une autre cour administrative d'appel ;
5. des actions en responsabilité dirigées contre l'État pour durée excessive de la procédure devant une juridiction de l'ordre administratif.

Art. 89

¹ Dans les cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, la section du contentieux du Conseil d'État connaît des demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, matériel ou moral, résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics placés sous leur tutelle.

² Elle se prononce en équité en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public ou privé.

Art. 90

Le Conseil d'État connaît, toutes sections réunies :

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

1. des pourvois qui soulèvent des questions de principe ;
2. des pourvois comportant des moyens complexes relevant de la compétence de plusieurs chambres d'une section et qui sont susceptibles de recevoir des solutions divergentes ;
3. des pourvois soumis au Conseil d'État lorsque le juge de renvoi ne s'est pas conformé au point de droit jugé par le Conseil d'État ;
4. des pourvois introduits, après cassation avec renvoi, contre les décisions rendues par la juridiction du renvoi ;
5. des cas d'éventuels revirements de jurisprudence ;
6. du pourvoi du procureur général près le Conseil d'État ;
7. du pourvoi du procureur général près le Conseil d'État agissant dans le seul intérêt de la loi ;
8. de tout pourvoi, lorsque le procureur général, le premier président, le président de la section ou celui de la chambre le sollicite ;
9. des pourvois introduits pour la deuxième fois après cassation et concernant la même cause et les mêmes parties ;
10. des conflits de compétence entre différentes juridictions de l'ordre administratif ;
11. des affaires estimées complexes par le premier président ou par les présidents des sections du Conseil d'État.

Art. 91

Lorsque le Conseil d'État est saisi d'une affaire relevant de sa compétence en premier et dernier ressort, ou comme juge d'appel, il est également compétent pour connaître de demandes connexes relevant normalement de la compétence en premier ressort d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 92

Lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisie d'une affaire relevant normalement de sa compétence mais connexe à des affaires portées devant le Conseil d'État et relevant, selon le cas, du premier ou du dernier ressort de celui-ci, l'examen de l'affaire est renvoyé au Conseil d'État par la juridiction concernée d'office ou à l'initiative de la partie la plus diligente.

Art. 93

Lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisie de demandes distinctes mais connexes relevant les unes de sa compétence et les autres de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'État, la juridiction concernée renvoie l'ensemble de ces demandes au Conseil d'État.

Section 2 : Des cours administratives d'appel**§ 1. De la compétence en matière consultative****Art. 94**

¹ La section consultative de la cour administrative d'appel est compétente pour donner des avis motivés sur les textes de tout projet ou de toute proposition d'édit, d'acte, de règlement ou de décisions des autorités provinciales et des organismes placés sous leur tutelle.

² Elle se prononce sur les difficultés d'interprétation de ces textes.

Art. 95

¹ La section consultative donne des avis motivés notamment sur la constitutionnalité, la légalité et la conformité aux règlements d'exécution nationaux des édits ainsi que sur la légalité et la conformité aux édits des règlements des autorités provinciales pour lesquelles elle est consultée.

² Elle donne des avis motivés, y a lieu, sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs que les autorités administratives provinciales se sont assignés, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

³ Par voie d'avis motivé, elle répond aux questions qui soulèvent une difficulté d'interprétation des textes visés à l'alinéa i" du présent article devant une juridiction ou une autorité administrative provinciale et attire l'attention des pouvoirs publics provinciaux sur les réformes qui paraissent nécessaires pour l'intérêt général.

§ 2. De la compétence en matière contentieuse**Art. 96**

¹ La section du contentieux de la cour administrative d'appel est compétente pour connaître, au second degré, de l'appel des jugements et ordonnances rendus par les tribunaux administratifs ainsi que de l'appel des décisions prises par des organes disciplinaires des provinces, des organismes publics ou des ordres professionnels provinciaux et locaux.

² Elle connaît, au premier degré, des recours en annulation, pour violation de la loi, de l'édit et du règlement, formés contre les actes, règlements ou décisions des autorités administratives provinciales et des organismes publics placés sous leur tutelle ainsi que des organes provinciaux des ordres professionnels. Elle se prononce soit en suspension, soit en annulation desdits actes.

³ Elle connaît également, au premier degré, du contentieux des élections des députés provinciaux, des gouverneurs et vice-gouverneurs de province.

⁴ Elle connaît en outre, en premier et dernier ressort, des recours introduits, sur réclamation du contribuable, contre les décisions prises par l'administration fiscale du pouvoir central qui ne donnent pas entière satisfaction à l'intéressé.

Art. 97

La cour administrative d'appel connaît, toutes sections réunies, des matières estimées complexes par le premier président ou les présidents des sections.

Art. 98

La cour administrative d'appel territorialement compétente pour connaître d'un appel formé contre un jugement d'un tribunal administratif est celle dans le ressort duquel ce tribunal a son siège.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 99

Les jugements rendus par un tribunal administratif sur une demande de sursis à exécution, à l'occasion

Art. 100

La cour administrative d'appel saisie d'une demande relevant de sa compétence territoriale est également compétente pour connaître d'une demande connexe à la précédente et ressortissant normalement à la compétence territoriale d'une autre cour.

Art. 101

¹ Lorsque deux cours administratives d'appel sont simultanément saisies de demandes distinctes mais connexes, relevant normalement de leur compétence territoriale respective, chacun des deux premiers présidents intéressés saisit le Conseil d'État et lui transmet, en l'état, le dossier de la cause.

² L'ordonnance de renvoi est notifiée au premier président de l'autre cour administrative d'appel, lequel transmet également, toutes affaires cessantes, au Conseil d'État le dossier de la demande lui soumise.

³ La section du contentieux du Conseil d'État se prononce sur l'existence d'un lien de connexité et, le cas échéant, détermine la juridiction compétente qui connaîtra de ces demandes connexes.

Section 3 : Des tribunaux administratifs

§ 1. De la compétence en matière consultative

Art. 102

¹ La section consultative du tribunal administratif donne des avis motivés sur les textes de tout projet d'acte, de règlement ou de décision des autorités administratives du territoire, de la ville, de la commune, du secteur ou de la chefferie ainsi que des organismes publics placés sous leur tutelle.

² Elle se prononce, par voie d'avis motivé, sur les difficultés d'interprétation des textes juridiques à la requête des autorités administratives locales.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 103

¹ La section consultative donne des avis motivés notamment sur la constitutionnalité, la conformité au traité dûment ratifié et la légalité des dispositions des textes pour lesquelles elle est consultée et, s'il y a lieu, sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs que les autorités administratives locales se sont assignés, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.

² Par voie d'avis motivé, elle répond aux questions qui soulèvent une difficulté d'interprétation des textes de sa compétence devant une juridiction ou une autorité administrative locale et attire l'attention des pouvoirs publics sur les réformes qui paraissent nécessaires pour l'intérêt général.

§ 2. De la compétence en matière contentieuse**Art. 104**

¹ La section du contentieux du tribunal administratif est compétente pour connaître des recours en annulation, pour violation de la Constitution, du traité dûment ratifié, de la loi, de l'édit et du règlement, formés contre les actes, règlements ou décisions des autorités du territoire, de la ville, de la commune, du secteur ou de la chefferie ainsi que contre ceux des organismes publics placés sous leur tutelle. Elle se prononce soit en suspension, soit en annulation desdits actes, règlements ou décisions.

² Elle connaît du contentieux relatif aux marchés et travaux publics, à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux réquisitions.

³ Elle connaît du contentieux fiscal de son ressort ; à ce titre, toute contestation au sujet de la validité et de la forme des actes de poursuites en recouvrement des impôts de son ressort relève de sa compétence.

⁴ La section du contentieux du tribunal administratif connaît du contentieux des élections urbaines, communales et locales.

⁵ Tout autre contentieux administratif, dont la connaissance n'aura pas été expressément attribuée à une autre juridiction administrative, relève de la compétence de la section du contentieux du tribunal administratif.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 105

Les actions en responsabilité, fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'État, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public, relèvent de la section du contentieux du tribunal administratif du lieu du fait générateur du dommage.

Art. 106

Les tribunaux administratifs connaissent, en premier ressort, des litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux rémunérations et aux pensions ou, généralement, de tout litige d'ordre individuel concernant des agents et fonctionnaires du territoire, de la ville, de la commune, du secteur et de la chefferie ainsi que ceux des organismes publics placés sous leur tutelle.

Art. 107

¹ Le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, est l'auteur de l'acte, règlement ou décision ou contrat administratif litigieux.

² Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'une des autorités auteur de l'acte a son siège.

Art. 108

Les recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes des autorités visées à l'article 104 alinéa 1^{er} de la présente loi organique relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de l'acte objet du litige.

Art. 109

Les litiges relatifs à la reconnaissance d'une qualité ainsi qu'aux avantages attachés à celle-ci relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le bénéficiaire ou le candidat au bénéfice des dispositions légales ou réglementaires invoquées a sa résidence lors de l'introduction de la réclamation.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 110

¹ Les litiges relatifs aux immeubles relevant du domaine public, ceux portant sur la déclaration d'utilité publique d'un bien privé, ceux concernant l'urbanisme et l'habitat, le permis de construire, le classement des monuments et des sites et, de manière générale, tous les litiges résultant des décisions administratives sur les immeubles de l'État relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent implantés ces immeubles.

² Il en est de même des litiges en matière de réquisition des biens du domaine privé qui relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait le bien au moment de sa réquisition.

Art. 111

Les litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre des personnes par les autorités administratives, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de la résidence des personnes faisant l'objet des décisions attaquées.

Art. 112

Les litiges relatifs à la désignation, soit par voie d'élection, soit par voie de nomination, des membres des assemblées, corps ou organismes administratifs ou professionnels, des membres des partis ou regroupements politiques relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'assemblée, du corps ou de l'organisme administratif ou professionnels ou le siège des partis ou regroupements politiques dont l'élection ou la nomination est contestée.

Art. 113

¹ Les litiges relatifs aux marchés et travaux publics, concessions, contrats ou quasi-contrats administratifs impliquant les autorités locales, relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel ces marchés, concessions, contrats ou quasi-contrats sont exécutés.

² Si leur exécution s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante ou la première des autorités publiques dénommées dans le

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

contrat a signé le contrat, sans que dans ce cas, il y ait à tenir compte, si une approbation est nécessaire.

Art. 114

¹ Tous les litiges d'ordre individuel, y compris notamment ceux relatifs aux questions pécuniaires, intéressant les fonctionnaires ou agents des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, ceux employés en position réglementaire relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne.

² Si cette décision porte sur une nomination ou entraîne un changement d'affectation, la compétence est déterminée par le lieu de la nouvelle affectation.

³ Si cette décision porte sur une révocation, une admission à la retraite ou toute autre mesure entraînant une cessation d'activité, ou si elle concerne un ancien fonctionnaire ou agent des services publics de l'État, des provinces et des entités territoriales décentralisées sans affectation à la date où a été prise la décision attaquée, la compétence est déterminée par le lieu de résidence de ce fonctionnaire ou agent.

⁴ Lorsque la décision a un caractère collectif, tels notamment les tableaux d'avancement, les listes d'aptitude, les procès-verbaux des jurys d'examens ou de concours, les nominations, promotions ou mutations présentant un lien de connexité et si elle concerne des agents affectés ou des emplois situés dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, l'affaire relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'auteur de la décision attaquée.

Art. 115

¹ Les litiges relatifs aux pensions sont de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège de la personne publique dont l'agent intéressé relevait au moment de la mise à la retraite.

² Pour les autres pensions dont le contentieux relève de la juridiction des tribunaux administratifs, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu d'assignation du paiement de la pension ou à défaut, soit qu'il n'y ait pas de lieu d'assignation, soit que la décision attaquée comporte refus de pension, la résidence du demandeur lors de l'introduction de sa réclamation.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 116

Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi organique, les litiges relatifs à l'organisation ou au fonctionnement de toute entité publique autre que l'État ou de tout organisme public, notamment en matière de contrôle administratif, relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel a son siège l'entité ou l'organisme auteur des décisions attaquées.

Art. 117

Le tribunal administratif saisi d'une demande relevant de sa compétence territoriale est également compétent pour connaître d'une demande, connexe à la précédente, de la compétence territoriale d'un autre tribunal administratif.

Art. 118

¹ Lorsque deux tribunaux administratifs sont simultanément saisis de demandes distinctes mais connexes, relevant normalement de leur compétence territoriale respective, chacun des deux présidents intéressés saisit la cour administrative d'appel et lui transmet, en l'état, le dossier de la demande.

² L'ordonnance de renvoi est notifiée au président de l'autre tribunal administratif qui transmet, lui aussi, toutes affaires cessantes, à la cour administrative d'appel, le dossier de la demande soumis à son tribunal.

³ La section du contentieux de la cour administrative d'appel se prononce sur l'existence du lien de connexité et détermine le tribunal administratif compétent.

Art. 119

L'appel des décisions des tribunaux administratifs est exercé devant les cours administratives d'appel.

Art. 120

¹ Les tribunaux administratifs connaissent de l'exécution de toutes les décisions des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'État.

² Ils connaissent de l'exécution des autres actes authentiques pris en matière administrative.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 121

Les décisions des juridictions administratives étrangères sont rendues exécutoires en République démocratique du Congo par les tribunaux administratifs, si elles réunissent les conditions ci-après :

1. qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs de la République démocratique du Congo ; z. que, d'après la loi du pays où les décisions ont été rendues, elles soient coulées en force de chose jugée ;
2. que, d'après la même loi, les expéditions qui en sont produites réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité ;
3. que les droits de la défense et les voies de recours internes aient été respectés ;
4. que le tribunal étranger ne soit pas compétent uniquement en raison de la nationalité du demandeur.

Art. 122

Les actes authentiques en forme exécutoire, dressés par une autorité étrangère, sont rendus exécutoires en République démocratique du Congo par les tribunaux administratifs aux conditions suivantes :

1. que les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'aient rien de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs de la République démocratique du Congo ;
2. que, d'après la loi du pays où ils ont été passés, ils réunissent les conditions de leur authenticité.

Titre IV : De la procédure devant les juridictions de l'ordre administratif

Sous-titre I

De la procédure commune devant la section consultative

Chapitre I : Des demandes d'avis

Art. 123

La section consultative est saisie par requête de l'autorité habilitée à prendre l'acte législatif ou administratif.

Art. 124

¹ Dès sa réception, la requête est enrôlée par le greffier et communiquée sans délai au chef de la juridiction aux fins de désignation d'un rapporteur à qui le greffier remettra ensuite le dossier.

² Le rapporteur est désigné par le chef de la juridiction parmi les magistrats de la section consultative. Il peut correspondre ou prendre contact directement avec tous les services intéressés par la requête ainsi qu'avec le mandataire de l'autorité requérante, afin d'obtenir tout renseignement ou tout document de nature à éclairer la juridiction sur l'objet de la requête.

³ Il peut requérir les services d'un ou de plusieurs experts dont le taux éventuel des honoraires est fixé par ordonnance du chef de la juridiction.

⁴ Le rapporteur vérifie la conformité de l'acte, notamment à la Constitution, aux traités et accords internationaux liant la République démocratique Congo, aux lois de la République, aux édits, à la coutume et aux principes généraux du droit.

⁵ Le rapporteur peut émettre des avis sur la rédaction de l'acte et sur ses effets par rapport à l'ordonnancement juridique général. Il joint à son rapport, s'il échet, le texte du projet ou de la proposition de loi, de l'édit, de l'acte administratif ou de la décision qu'il propose.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 125

¹ Le dossier est de nouveau transmis au chef de la juridiction qui fixe la date à laquelle l'affaire sera examinée.

² Cette date est notifiée par les soins du greffier au ministère public et à l'autorité requérante.

³ La notification comporte notamment l'indication du lieu et de l'heure de la séance ainsi que l'invitation à assister aux débats.

Art. 126

¹ Le dossier est examiné par les magistrats de la section consultative et du parquet près la juridiction saisie, réunis en assemblée mixte.

² L'avis motivé est donné à la majorité des magistrats présents à la séance.

Art. 127

¹ La section consultative tient, en principe, une séance par semaine et, en cas d'urgence, des séances supplémentaires.

² Les débats en assemblée mixte se déroulent de la manière suivante :

1. à l'appel de la cause, le président de la section donne lecture de la requête ;
2. il passe la parole au rapporteur. Celui-ci donne lecture du rapport et du texte supplétif du projet ou de la proposition à
3. examiner ;
4. la parole est ensuite donnée d'abord à la partie requérante et, enfin, aux autres membres de l'assemblée ;
5. le greffier dresse le procès-verbal de la séance.

Art. 128

En cours de séance, l'assemblée mixte peut désigner un expert ou constituer une commission chargée d'étudier un problème particulier et de faire rapport devant elle.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 129

¹ La teneur de l'avis motivé de la section consultative est constituée par le résultat final obtenu à l'issue des débats et consigné dans le procès-verbal visé à l'article 12.7 alinéa z, point 4 de la présente loi organique.

² Il est rédigé et signé par le chef de la juridiction, le président de la section consultative, le chef de l'office et par le greffier de la séance.

Chapitre II : Des demandes d'interprétation des textes**Art. 130**

¹ La section consultative est saisie par l'autorité qui a pris l'initiative de l'interprétation du texte.

² Lorsque la section consultative est saisie d'une demande d'interprétation des textes, il y est procédé, mutatis mutandis, comme prescrit aux articles 123 à 129 de la présente loi organique.

Chapitre III : Des avis de la section consultative**Art. 131**

¹ L'avis de la section consultative est motivé.

² Il est donné dans le délai maximum d'un mois à dater de la réception de la requête.

³ Il est notifié sans délai à l'autorité requérante et au ministère public par le greffier avec, le cas échéant, le texte supplétif proposé par la juridiction.

Art. 132

L'avis de la section consultative ne lie pas l'autorité requérante, de même qu'il ne fait pas obstacle à toute action ultérieure contre l'acte pour cause notamment de non-conformité à la Constitution, aux traités dûment ratifiés, aux lois, aux édits et aux règlements supérieurs.

Art. 133

Les avis du Conseil d'État sont publiés au Bulletin des arrêts et jugements des juridictions de l'ordre administratif.

Sous-titre II

De la procédure commune devant la section contentieuse

Chapitre I : De l'introduction de l'instance

Section 1 : De la présentation de la requête ou du réquisitoire

Art. 134

La juridiction administrative est saisie soit par requête des parties, soit par réquisitoire du ministère public près la juridiction concernée.

Art. 135

¹ Toute requête des parties est introduite dans l'intérêt personnel de celles-ci.

² Elle contient l'identité et l'adresse des parties, l'exposé des faits et des moyens ainsi que les conclusions.

³ Elle est accompagnée de la copie de l'acte, du règlement ou de la décision administrative attaquée ainsi que de la preuve du dépôt du recours administratif préalable.

Art. 136

¹ Le réquisitoire du ministère public est introduit dans l'intérêt général et, en particulier, pour la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes.

² Il contient l'identité et l'adresse de l'officier instrumentant, l'exposé des faits et des moyens ainsi que les conclusions.

³ Il est accompagné de la copie de l'acte, du règlement ou de la décision administrative attaquée.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 137

En cas de défaut de l'acte, du règlement ou de la décision attaquée, le récépissé du dépôt à la poste du recours administratif préalable ou du dépôt par porteur dudit recours est joint à la requête ou au réquisitoire.

Art. 138

¹ La requête ou le réquisitoire est accompagné des copies signées par le requérant ou par le ministère public, selon le cas, en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux.

² Lorsque les parties joignent des pièces à l'appui de leurs requêtes et mémoires, elles en établissent simultanément un inventaire détaillé.

³ Les requêtes, réquisitoires et mémoires sont accompagnés de deux originaux et d'autant de copies signées qu'il y a des parties à la cause.

⁴ Lorsque leur nombre, leur volume ou leurs caractéristiques rendent malaisée la production des copies, les pièces sont communiquées aux parties dans les conditions fixées à l'article 169 de la présente loi organique.

Art. 139

Sans préjudice des dispositions légales particulières, les requêtes, les mémoires en réponse et les recours en intervention présentés au nom de l'État sont signés, selon le cas, pour le pouvoir central, par le ministre ayant la justice dans ses attributions ou son délégué, pour les provinces, par le gouverneur de province ou son délégué, et pour les entités territoriales décentralisées, par le maire, le bourgmestre, le chef de secteur ou de chefferie ou leurs délégués.

Art. 140

¹ Lorsque le nombre des copies n'est pas égal à celui des parties ayant un intérêt distinct, auxquelles le président de la chambre aura ordonné la communication desdites copies conformément à l'article 141 de la présente loi organique, le demandeur n'est averti par le greffier que si la production n'en est pas faite dans le délai de 15 jours à dater de cet avertissement.

² Passé ce délai, la requête pourra être déclarée irrecevable.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 141

En cas de nécessité, le chef de juridiction peut exiger des parties intéressées la production des copies supplémentaires, sous la sanction prévue à l'article précédent.

Art. 142

¹ À l'exception de la notification de la décision prévue aux articles 167 et 168 de la présente loi organique, les actes de procédure sont valablement accomplis, selon le cas, à la diligence du mandataire mentionné à l'article 159 ci-dessous ou du représentant unique mentionné à la même disposition.

² À défaut, le requérant est averti par le greffier que, si la production n'est pas faite dans le délai de 15 jours à dater de la réception de cet avertissement, la requête peut être déclarée irrecevable.

Section 2 : Du dépôt de la requête ou du réquisitoire**Art. 143**

¹ Les requêtes, les réquisitoires et en général toutes les productions des parties sont adressés au chef de la juridiction et déposés au greffe de la section du contentieux.

² À titre exceptionnel, la requête peut être introduite par le représentant d'une communauté dûment mandaté pour le compte de cette dernière dans les conditions prescrites à l'article 159 de la présente loi organique.

Art. 144

Dans le cas où, en vertu d'une disposition légale particulière, le dépôt a été effectué à un bureau autre que le greffe de la juridiction, les requêtes ainsi que les pièces sont transmises à celui-ci après avoir été marquées par l'autorité administrative responsable de ce bureau, d'un cachet indiquant la date de leur arrivée.

Art. 145

Dans tous les cas où la juridiction administrative est, en vertu d'une disposition légale particulière, tenue de statuer dans un délai déterminé, ce délai court dès la réception des pièces au greffe.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 146

¹ Les requêtes et réquisitoires sont inscrits, à leur réception, sur le registre d'ordre qui est tenu au greffe de la section du contentieux.

² Ils sont ensuite marqués ainsi que les pièces qui leur sont jointes, d'un cachet indiquant la date de leur réception.

³ Ils indiquent aussi la remise qui en est faite au rapporteur désigné.

Art. 147

Le greffier délivre aux parties un certificat qui constate le dépôt de la requête ou de l'appel au greffe. Sur la demande de ces parties, il certifie le dépôt de différents mémoires.

Art. 148

¹ En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante fait signifier celle-ci à la partie adverse par les soins du greffier.

² Il en est de même du réquisitoire du ministère public.

Art. 149

¹ Toute requête ou tout réquisitoire devant une juridiction administrative est publié par extrait au Journal officiel ou son équivalent par les soins du greffier.

² La juridiction peut prescrire toute autre forme de publicité dans son règlement intérieur.

Section 3 : Des conditions et des délais d'action**Art. 150**

¹ Le requérant dispose d'un délai de 3 mois à dater de la publicité de l'acte, du règlement ou de la décision mise en cause pour exercer son recours administratif.

² Le recours administratif peut comprendre le recours gracieux introduit devant l'auteur de l'acte et, si nécessaire, le recours hiérarchique ou de tutelle, selon le cas, introduit devant l'autorité supérieure ou de tutelle à l'auteur de l'acte.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 151

¹ Sans préjudice des délais prévus par des dispositions légales particulières, la juridiction administrative est saisie par voie de recours introduit dans les 3 mois à dater de la notification de la décision sur recours administratif.

² En cas de rejet exprès du recours administratif par l'autorité administrative compétente, dans le délai de 3 mois, à dater du dépôt de ce recours, le requérant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de cette décision de rejet pour saisir la juridiction administrative.

³ Le défaut de décision de l'autorité administrative après 3 mois à compter du jour du dépôt du recours administratif en vaut rejet. Dans ce cas, le requérant dispose, pour saisir la juridiction administrative, d'un délai de 3 mois à compter du jour de l'expiration de la période de 3 mois visée au présent alinéa.

⁴ Lorsqu'une décision expresse de rejet intervient dans les 3 mois impartis pour introduire le recours juridictionnel, elle est sans incidence sur la procédure judiciaire engagée ; elle ne fait courir à nouveau le délai de 3 mois imparti pour saisir la juridiction que si cette saisine n'est pas, entretemps, intervenue après l'expiration du premier délai de 3 mois laissé à l'autorité administrative.

⁵ En tout état de cause, l'intéressé n'est forclo de son recours juridictionnel qu'après un délai de 3 mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse du rejet :

1. en matière de plein contentieux ;
2. dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou avis des assemblées ou de tous autres organismes collégiaux ;
3. dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

⁶ La date du dépôt de la réclamation auprès de l'autorité compétente, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête ou du réquisitoire.

⁷ Les délais supplémentaires de distance, à raison de 2 jours par cent kilomètres, s'ajoutent au délai de 3 mois prévus par le présent article pour

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

la saisine de la juridiction. La distance à prendre en compte est celle qui sépare la résidence du requérant du siège de la juridiction.

⁸ Toutefois, ne bénéficient pas de ces délais supplémentaires, les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes en dehors du greffe conformément à l'article 144 de la présente loi organique.

Art. 152

¹ Le jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris.

² Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque le jour de l'échéance est un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est porté au plus prochain jour ouvrable.

Art. 153

¹ Les délais visés dans la présente loi organique courent contre les mineurs, les interdits et les autres incapables.

² Toutefois, la juridiction peut relever ceux-ci de la déchéance, lorsqu'il est établi que leur représentation n'était pas assurée en temps voulu avant l'expiration des délais.

Art. 154

En cas d'urgence, la chambre saisie peut ordonner l'abréviation des délais prescrits pour les actes de procédure.

Section 4 : De la représentation des parties
§ 1. Des règles communes de représentation
Art. 155

Sauf dispositions contraires prévues par la présente loi organique, le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire dans le procès administratif.

Art. 156

¹ Le recours au ministère d'avocat est obligatoire en matière de plein contentieux.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

² Il y a plein contentieux lorsque la demande postule à la fois l'annulation d'un acte, d'un règlement ou d'une décision et ou la réparation d'un préjudice subi du fait de l'administration.

³ Dans ce cas, les requêtes et mémoires sont présentés par un avocat sous peine d'irrecevabilité.

⁴ Toutefois, le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire dans les cas de plein contentieux ci-après :

1. litiges en matière de travaux publics, de contrats relatifs au domaine public, de contravention de grande voirie ;
2. litiges en matière d'impôts directs et indirects, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées ;
3. litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'État et des autres personnes ou collectivités publiques ;
4. litiges en matière de pensions ;
5. litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant ;
6. demandes d'exécution d'un jugement définitif.

Art. 157

¹ La signature des requêtes et des mémoires du client par son avocat vaut élection de domicile.

² Sauf cas de notification du jugement ou de notification à l'audience, les actes de procédure sont accomplis à l'égard de l'avocat.

Art. 158

L'obligation ou la dispense du ministère d'avocat en matière de référé, de tierce opposition ou de rectification d'erreur matérielle dépendent du régime du recours principal.

Art. 159

¹ La requête présentée par plusieurs personnes physiques ou morales compte parmi les signataires la désignation d'un représentant unique.

² À défaut, le premier des signataires est averti par le greffier qu'il est considéré comme le représentant mentionné à l'alinéa précédent, sauf à

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

provoquer de la part des signataires la désignation d'un représentant unique choisi parmi eux et d'en avertir la juridiction.

³ La désignation d'une représentation unique ou le représentant de la communauté ne dispense pas du ministère d'avocat lorsque ce dernier est obligatoire.

Art. 160

¹ En demande comme en défense, la personne dont les ressources sont insuffisantes est admise à l'assistance gratuite aux conditions prévues par la loi sur le barreau.

² L'État est dispensé de l'obligation du ministère d'avocat.

§ 2. Des règles particulières de représentation devant le Conseil d'État

Art. 161

¹ Sans préjudice des dispositions des articles 155 et 156 de la présente loi organique, la révision et l'appel devant le Conseil d'État sont, à peine d'irrecevabilité, formés par un avocat.

² Toutefois, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire en cas de recours en appel pour les cas suivants :

1. excès de pouvoir ;
2. litiges en matière électorale ;
3. litiges concernant la concession ou le refus de pension ;
4. litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'État et des autres personnes ou collectivités publiques.

³ Les pourvois en cassation ne peuvent être introduits que par les avocats près le Conseil d'État.

Chapitre II : De l'instruction

Section 1 : De la communication de la requête, du réquisitoire et des mémoires

Art. 162

¹ Immédiatement après l'enregistrement au greffe de la requête introductive d'instance ou du réquisitoire, le chef de la juridiction où cette requête ou ce réquisitoire a été transmis, désigne un rapporteur.

² Sous l'autorité du président de la chambre à laquelle il appartient, le rapporteur fixe, eu égard à l'état du dossier, le délai à accorder, s'il y a lieu, aux parties pour produire le mémoire complémentaire, observations, défense ou réplique.

³ Il peut demander aux parties, pour être jointes à la procédure contradictoire, toutes pièces ou tous documents utiles à la solution du litige, entendre tout témoin, commettre des experts, déterminer leur mission, leur communiquer les pièces utiles et procéder sur les lieux à toutes constatations.

Art. 163

¹ Les mémoires en réponse, en réplique et autres observations ainsi que les pièces qui y sont jointes éventuellement sont déposés au greffe et communiqués dans les mêmes conditions que celles prévues pour les requêtes et les réquisitoires.

² Lorsqu'une partie ou une administration publique appelée à produire des observations n'a pas respecté le délai qui lui a été imparti en exécution de l'article 162 et de l'alinéa 1 ci-dessus, le président de la chambre lui adresse une mise en demeure.

³ En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

⁴ Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, la juridiction statue. Dans ce cas, la décision est réputée contradictoire.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 164

Lorsqu'elle concerne une administration publique, la mise en demeure est adressée à l'autorité compétente pour la représenter. Dans les autres cas, elle est adressée à la partie ou à son avocat.

Art. 165

¹ Si, malgré la mise en demeure qui lui a été adressée, le requérant n'a pas produit le mémoire en réplique dont il avait expressément annoncé l'envoi ou, dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article 163 de la présente loi organique, n'a pas rétabli le dossier, il est réputé y avoir renoncé.

² Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, les conclusions du requérant sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées au regard des pièces du dossier.

Art. 166

Les communications à l'administration publique des demandes et différents actes de procédure sont faites à l'autorité habilitée à la représenter devant la juridiction.

Art. 167

¹ Les décisions prises par le chef de juridiction ou par le rapporteur pour l'instruction des affaires sont notifiées aux parties, en même temps que les copies des requêtes, réquisitoires et mémoires déposés au greffe, en application de l'article 163 alinéa 1^{er} de la présente loi organique.

² La notification peut être effectuée au moyen des lettres missives avec accusé de réception.

³ Toutefois, les notifications de la requête, du réquisitoire, du mémoire en réponse, des demandes de régularisation, des mises en demeure, des ordonnances de clôture, des avis d'audience, des mesures d'instruction prises en application des articles 184 à 203 ainsi que les éléments prévus par l'article 135 de la présente loi organique, sont obligatoirement effectuées au moyen des lettres recommandées avec accusé de réception.

Art. 168

¹ La notification peut également être effectuée dans la forme administrative. Dans ce cas, le magistrat rapporteur désigne l'agent chargé de son accomplissement.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

² Il est délivré récépissé de cette notification ; à défaut, il est dressé procès-verbal de notification par l'agent qui l'a faite.

³ Le récépissé ou le procès-verbal est transmis directement au greffe.

Art. 169

Les parties ou les avocats peuvent prendre connaissance au greffe des pièces de l'affaire et en lever copie moyennant paiement des frais.

Art. 170

Sauf dispositions contraires de la présente loi organique, lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office, le président de la chambre en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent présenter leurs observations.

Art. 171

¹ Chaque chambre assure l'instruction des affaires qui lui sont confiées.

² Elle tient, si son président le juge nécessaire, une séance d'instruction avant la transmission du dossier au ministère public.

³ La chambre siège avec le magistrat rapporteur.

⁴ En cas d'empêchement, le président est remplacé par le conseiller le plus ancien.

Art. 172

¹ Le greffier transmet le mémoire en réponse à la partie requérante et l'avise du dépôt du dossier au greffe.

² Le requérant a 30 jours pour déposer un mémoire en réplique et la partie défenderesse a 30 jours pour déposer un mémoire en duplique.

³ Une copie du mémoire en est notifiée par le greffier à la partie requérante.

Art. 173

Si la partie défenderesse s'abstient de prendre un mémoire en réponse dans le délai, la partie requérante en est avisée par le greffier et elle peut remplacer le mémoire en réplique par un mémoire ampliatif de la requête.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 174

¹ Le délai pour déposer le mémoire en réponse est de 30 jours à dater de la signification de la requête ou du réquisitoire.

² Si les nécessités de l'instruction le justifient, les délais imposés aux parties pour la transmission de la requête, du réquisitoire ou du mémoire en réponse peuvent, après avis du ministère public, être prorogés par ordonnance motivée du président de la section du contentieux.

³ Le greffier notifie aux parties l'ordonnance de prorogation des délais.

Art. 175

¹ Si la juridiction estime qu'il y a lieu d'ordonner de nouveaux devoirs d'instruction, elle désigne un membre du siège pour y procéder.

² Après l'accomplissement des devoirs requis, le membre désigné remet un rapport à la juridiction.

³ Lorsque les productions des parties sont faites ou que les délais accordés pour les productions sont écoulés, le greffier transmet le dossier au ministère public pour son avis.

Art. 176

¹ Au vu du rapport prévu à l'article 175 alinéa z de la présente loi organique, la chambre ordonne le dépôt du dossier et dudit rapport au greffe.

² Le greffier notifie ce rapport aux parties.

³ À l'expiration des délais prévus aux articles 172 et 174 de la présente loi organique et lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le chef de la juridiction fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée.

Section 2 : De la dispense d'instruction**Art. 177**

¹ Dès le dépôt de la requête, le greffier transmet le dossier au chef de la juridiction.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

² Si le recours est manifestement irrecevable, ou si la cause ne relève pas, de façon évidente, de la compétence de la juridiction, le chef de la juridiction communique le dossier à la chambre pour examen avant de fixer la date à laquelle l'affaire sera appelée. Notification de cette date est faite au demandeur et au ministère public.

³ Dans le cas contraire, le recours suit son cours normal conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Art. 178

¹ Dans les 3 mois à dater du dépôt du mémoire en réplique ou de l'expiration du délai y relatif, lorsqu'il apparaît, au vu de la requête ou du réquisitoire, que la juridiction n'est pas, de façon évidente, compétente ou que le recours est manifestement irrecevable, le membre de la juridiction désigné fait immédiatement rapport au président de la chambre saisie de l'affaire. Il en est de même lorsqu'en cours d'instance, la requête ou le réquisitoire devient sans objet.

² Le chef de juridiction convoque le requérant, les parties adverses et, le cas échéant, la partie intervenante à comparaître devant lui à bref délai et au plus tard, le dixième jour après le dépôt du rapport ; celui-ci est joint à l'acte de convocation.

Section 3 : Des devoirs d'instruction**Art. 179**

Dans l'accomplissement des devoirs d'instruction préparatoire, le magistrat rapporteur peut correspondre directement avec toutes les autorités, leur demander ainsi qu'aux parties tout renseignement jugé utile, se faire communiquer tout document, entendre tout témoin, commettre des experts, déterminer leurs missions et leur communiquer les pièces utiles et procéder sur les lieux à toutes constatations.

Art. 180

Après l'accomplissement des mesures préalables, le magistrat rapporteur rédige un rapport sur l'affaire. Ce rapport est transmis à la chambre, avec les documents datés et signés obtenus conformément à l'article 179 de la présente loi organique.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 181

Le requérant a 30 jours pour déposer le mémoire en réplique, et la partie défenderesse 30 jours pour y répondre. À l'expiration de ce délai, le président fixe la date d'audience.

Art. 180

En cas d'audition des témoins, les parties et leurs avocats sont convoqués. La chambre ordonne que les témoins prêtent le serment suivant : *« je jure de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité »*.

Art. 183

La décision est prononcée dans les 30 jours de la prise en délibéré.

Section 4 : De la clôture de l'instruction**Art. 84**

¹ Lorsque l'affaire est en état, le chef de la juridiction fixe, par ordonnance, la date d'audience.

² Les lettres recommandées ou par porteur, avec accusé de réception, portant notification de cette date d'audience, sont envoyées à toutes les parties 15 jours au moins avant la date d'audience.

Art. 185

¹ Aucun mémoire ou document ne peut être déposé après la clôture de l'instruction.

² Si les parties présentent, avant la clôture de l'instruction, des conclusions nouvelles ou des moyens nouveaux, la juridiction ne peut les accueillir sans ordonner un supplément d'instruction.

Art. 186

¹ Le président de la composition peut rouvrir le débat par une décision motivée.

² Cette décision est notifiée dans les mêmes formes que l'ordonnance de clôture et peut faire l'objet de recours.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

³ La réouverture de l'instruction résulte d'un jugement ou d'une mesure d'investigation ordonnant un supplément d'instruction.

⁴ Les mémoires qui auraient été produits pendant la période comprise entre la clôture et la réouverture de l'instruction sont communiqués aux parties.

Chapitre III : Des moyens d'investigation

Section 1 : De l'expertise

Art. 187

La juridiction administrative peut, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonner, avant-dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points qu'elle détermine.

Art. 188

¹ Il n'est désigné qu'un seul expert, à moins que la juridiction estime nécessaire d'en désigner plusieurs.

² La juridiction fixe, en outre, le délai dans lequel l'expert est tenu de déposer son rapport au greffe. Le choix de l'expert relève de la compétence du chef de la juridiction.

³ Lorsqu'il apparaît nécessaire à un expert de faire appel à un ou plusieurs autres experts, l'expert désigné sollicite, à cet effet, l'autorisation du chef de la juridiction.

Art. 189

¹ Le greffier notifie dans les 10 jours à l'expert la décision qui le commet et qui fixe l'objet de sa mission.

² Il annexe à celle-ci la formule du serment que l'expert prêtera par écrit et déposera au greffe dans les 3 jours pour être joint au dossier.

Art. 190

¹ Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

² L'expert qui, après avoir accepté sa mission ne la remplit pas ou celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé peut, après avoir été entendu par la juridiction, être condamné au paiement des frais frustratoires.

³ L'expert est en outre remplacé, s'il y a lieu.

Art. 191

Les personnes qui ont eu à connaître d'une affaire à un titre quelconque sont tenues, avant d'accepter d'être désignées comme experts, d'en relever la cause au chef de la juridiction. Ce dernier apprécie s'il y a empêchement.

Art. 192

¹ Les experts peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que les personnes physiques qui assurent en son nom l'exécution de la mesure d'expertise qui a été prescrite.

² La partie qui entend récuser un expert le fait devant la juridiction qui l'a commis et ce, avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation.

³ Si l'expert s'estime récusable, il se déporte et en informe le chef de la juridiction.

Art. 193

Les parties sont averties par l'expert de jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise. Cet avis leur est adressé au moins 4 jours à l'avance, par lettre recommandée ou par porteur, avec accusé de réception. Les observations faites par les parties au cours des opérations d'expertise sont consignées dans le rapport.

Art. 194

S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble aux opérations d'expertise et dressent un seul rapport. S'ils ne peuvent parvenir à la rédaction de conclusions communes, le rapport comporte l'avis motivé de chacun d'eux.

Art. 195

¹ Le rapport est déposé au greffe. Il est accompagné d'un nombre de copie égal à celui des parties en litige ayant un intérêt distinct, augmenté de deux.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

² La signature de l'expert ou des experts est précédée du serment : *« je jure que j'ai rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».*

³ Une copie du rapport est notifiée aux parties intéressées. Elles sont invitées à fournir leurs observations dans le délai de 30 jours. Une prorogation de délai peut être accordée.

Art. 196

La juridiction peut ordonner la comparution des experts devant la composition ou devant l'un de ses membres, les parties dûment convoquées pour fournir toutes explications complémentaires jugées utiles.

Art. 197

¹ Les experts ont droit aux honoraires, sans préjudice du remboursement des frais et débours. Ils joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et débours.

² Dans les honoraires sont comprises toutes sommes allouées pour tout travail fourni par l'expert et pour toute démarche faite en vue de l'accomplissement de sa mission.

³ Le chef de la juridiction, après avoir consulté celui de la chambre de jugement, fixe, par ordonnance, les honoraires en tenant compte des difficultés des opérations, de l'importance et de la nature du travail fourni.

⁴ Il arrête sur justificatifs le montant des frais et débours qui seront remboursés à l'expert.

Art. 198

¹ Le chef de la juridiction, après avoir consulté le président de la composition, peut, soit au début de l'expertise si la durée ou l'importance des opérations paraît le comporter, soit au cours de l'expertise ou après le dépôt du rapport et jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond, accorder aux experts, à leur demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours.

² Il précise la ou les parties qui devront verser ces allocations.

³ Sa décision ne peut faire l'objet de recours.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 199

L'expert ne peut, en aucun cas, réclamer aux parties une somme quelconque en sus des allocations provisionnelles prévues, des honoraires, des débours, des frais de voyage et de séjour régulièrement taxés par le chef de la juridiction.

Art. 200

¹ La juridiction peut ordonner de se transporter ou que l'un ou plusieurs de ses membres se transportent sur les lieux pour y faire des constatations et vérifications déterminées par sa décision.

² Elle ou un de ses membres peut en outre, dans le cours de la visite, entendre, à titre de renseignements, les personnes qu'il désigne et faire en leur présence les opérations qu'il juge utiles.

³ Les parties sont averties du jour et de l'heure de la visite des lieux.

⁴ Il est dressé un procès-verbal de l'opération.

Section 2 : De l'enquête**Art. 201**

¹ La juridiction peut, soit à la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

² Elle peut également, dans les mêmes conditions, ordonner une contre-expertise.

Art. 202

¹ La juridiction qui ordonne l'enquête indique, dans sa décision, les faits sur lesquels elle porte et fixe, selon le cas, si elle a lieu devant elle ou devant un de ses membres qui se transporte, le cas échéant, sur les lieux.

² Sa décision est notifiée aux parties.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 201

Lorsqu'une mesure d'instruction est ordonnée, la juridiction peut décider qu'il soit établi un enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel de toute ou partie des opérations.

Art. 204

La juridiction peut ordonner une commission rogatoire en vue d'une enquête.

Art. 205

¹ Les parties sont invitées à présenter leurs témoins éventuels, aux jours et lieux fixés par la décision ordonnant l'enquête.

² Elles peuvent faire assigner les témoins, à leurs frais, par acte du greffier.

³ La chambre ou le juge qui procède à l'enquête peut d'office convoquer ou entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Art. 206

¹ Lorsque l'enquête est ordonnée, la preuve contraire peut être apportée par les témoins sans nouvelle décision.

² Toute personne peut être entendue comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice.

³ Toute personne frappée d'une incapacité de témoigner en justice peut être entendue dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment, à titre d'information.

⁴ Est tenu de déposer, quiconque en est légalement requis. Peuvent être dispensées de déposer, les personnes qui justifient d'un motif légitime. Peuvent s'y refuser, les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint, même divorcé.

Art. 207

¹ Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties dûment appelées.

² Avant d'être entendu, chaque témoin déclare ses nom, prénom, profession, âge et résidence ainsi que, s'il y a lieu, ses liens de parenté ou

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

³ Il prononce, à peine de nullité de son témoignage, le serment de dire la vérité.

⁴ Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

Art. 208

¹ Si l'enquête a lieu à l'audience, le greffier dresse le procès-verbal de la déposition des témoins. Ce procès-verbal est visé par le président de la composition et versé au dossier.

² Si l'enquête est confiée à un juge, celui-ci dresse le procès-verbal de la déposition des témoins. Ce procès-verbal est déposé au greffe et versé au dossier.

Art. 209

¹ Dans tous les cas, le procès-verbal de l'audition des témoins comporte l'énoncé des jour, lieu et heure de l'audition, la mention de la présence ou de l'absence des parties, les nom, prénom, profession et résidence des témoins, le serment prêté ou les causes qui les ont empêchés de le faire.

² Il est donné lecture à chaque témoin de sa déposition et le témoin la signe ou mention est faite qu'il ne peut ou ne veut la signer.

³ Une copie du procès-verbal est notifiée aux parties.

Art. 210

¹ Les témoins entendus dans une affaire peuvent requérir la taxe.

² Il leur est alloué, pour frais de transport ou pour indemnité de comparution, les mêmes allocations que celles qui sont prévues en faveur des experts par les dispositions légales en vigueur au sujet de la taxe des témoins en matière civile.

³ La taxe est déterminée par le chef de la juridiction, à la demande des témoins.

Chapitre IV : Des incidents de l'instruction

Section 1 : De la demande incidente

Art. 211

La demande incidente est introduite et instruite dans les mêmes formes que la requête principale ou le réquisitoire. Elle est jointe à la requête principale ou au réquisitoire pour y être statuée par une même décision.

Section 2 : De l'intervention

Art. 212

¹ L'intervention volontaire de toute partie intéressée est formée par une requête motivée.

² Les parties peuvent faire appeler en intervention toute personne dont elles estiment la présence nécessaire à leur défense. Le président de la composition ordonne, s'il y a lieu, que cette requête en intervention soit communiquée aux parties adverses et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre.

³ Néanmoins, la décision à prendre sur l'affaire principale ne peut être retardée par une intervention.

Art. 213

La demande en intervention est introduite au plus tard avant la clôture des débats.

Art. 214

¹ Le président de la composition saisie du recours convoque le requérant, la partie adverse et la partie intervenante à comparaître devant elle dans les 30 jours de la demande du dépôt du dossier.

² La composition statue sans délai, les parties et le ministère public entendus.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Section 3 : De la contestation des pièces des parties**Art. 215**

¹ Les pièces produites par une partie peuvent être contestées par la partie adverse, en faisant une déclaration au greffe de la juridiction.

² Dès le dépôt de la déclaration, le greffier fait sommation à la partie qui a produit la pièce incriminée de déclarer si elle persiste à en faire état.

³ Si la partie qui a produit la pièce contestée renonce à en faire état par une déclaration au greffe ou si elle n'a pas fait de déclaration dans la huitaine, la pièce est écartée. Le délai de huitaine pourra être prorogé par la juridiction.

⁴ Si elle déclare persister à faire état de la pièce contestée, le greffier le notifie à la partie qui a soulevé l'incident. Celle-ci ou le ministère public peut, dans les 8 jours, saisir la juridiction compétente ; dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer jusqu'après le jugement sur le faux à moins qu'elle estime que la pièce contestée est sans influence sur sa décision.

⁵ Si, ni le ministère public, ni la partie qui a soulevé l'incident n'ont introduit d'action dans le délai précité, la pièce est maintenue au dossier et soumise à l'appréciation de la juridiction.

Section 4 : Du désistement**Art. 216**

¹ Lorsqu'il y a renonciation expresse à une action introduite en justice, la composition saisie se prononce sans délai sur le désistement, lequel doit avoir été accepté par la partie adverse.

² Le désistement et l'acceptation sont faits par acte signé et daté par les parties ou leurs mandataires, porteurs de procuration spéciale, et déposé au greffe.

Section 5 : De la reprise d'instance

Art. 217

¹ Si, avant la clôture des débats, une des parties vient à décéder, il y a lieu à reprise de l'instance.

² Hormis les cas d'urgence, la procédure est suspendue pendant le délai accordé aux héritiers pour faire inventaire et délibérer.

³ Toutes communications et notifications sont faites valablement aux ayants droit, collectivement et sans autre désignation, au domicile élu ou au dernier domicile du défunt.

⁴ La juridiction peut demander en outre au ministère public de recueillir des renseignements sur l'identité ou la qualité des parties à l'égard desquelles la reprise d'instance peut avoir lieu.

Art. 218

¹ La reprise d'instance volontaire a lieu dans un délai prefix de 6 mois à dater du décès, de la perte de qualité ou de capacité d'une partie, par le dépôt au greffe d'un mémoire justifiant la qualité de la personne qui reprend l'instance.

² Le greffier transmet une copie de cette requête aux parties et au ministère public.

³ Le défaut de reprise d'instance du demandeur dans le délai requis vaut désistement, après une mise en demeure adressée à la succession du de cujus.

Art. 219

¹ Les ayants droit qui ont volontairement repris l'instance dans le délai fixé à l'article 218 susmentionné peuvent forcer les autres ayants droit à intervenir.

² La reprise d'instance forcée est faite en la forme d'une requête introductive d'instance et indique l'état de la procédure en cours.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 220

La reprise d'instance volontaire ou l'acquiescement à la reprise d'instance forcée n'emporte pas l'acceptation de l'hérédité.

Art. 221

Après l'expiration des délais prévus à l'article 218 ci-dessus, la procédure est valablement reprise contre les ayants droit du défunt, par requête rédigée conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Section 6 : De la litispendance et de la connexité**Art. 222**

¹ En cas de litispendance, les causes pendantes devant les différentes juridictions de l'ordre administratif sont renvoyées par l'une d'elles à l'autre selon les règles et dans l'ordre ci-après :

- la juridiction saisie au degré d'appel est préférée à celle saisie au premier ressort ;
- la juridiction qui a rendu sur l'affaire une décision autre que celle d'ordre intérieur est préférée aux autres juridictions ;
- la juridiction saisie la première est préférée aux autres juridictions.

² Une expédition de la décision est transmise avec les pièces de procédure au greffe de la juridiction à laquelle la cause a été renvoyée.

Art. 223

¹ Les demandes pendantes devant un tribunal administratif peuvent, à la demande de l'une des parties, être jointes à des demandes connexes pendantes devant la cour administrative d'appel. La juridiction saisie statue en premier ressort.

² Lorsque les demandes pendantes devant les juridictions administratives différentes de même rang sont connexes, elles peuvent, à la demande de l'une des parties, être renvoyées à celle de ces juridictions qui a déjà rendu une décision autre qu'une mesure d'ordre intérieur ; sinon, à la juridiction saisie la première.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

³ Dans ce cas, lorsque les parties ne sont pas les mêmes dans toutes les actions connexes et que la juridiction de renvoi a déjà rendu un jugement qui ne la dessaisit pas, le renvoi à cette juridiction ne peut être prononcé si le plaideur qui n'a pas été partie à ce jugement s'y oppose.

⁴ Les décisions de renvoi sont rendues en dernier ressort.

⁵ La juridiction de renvoi ne peut décliner sa compétence sur les causes dont elle est saisie.

⁶ Une expédition de la décision du renvoi est transmise avec les pièces de la procédure au greffe de la juridiction à laquelle la cause a été renvoyée.

Art. 224

¹ S'il y a lieu de statuer par une seule et même décision sur plusieurs affaires pendantes devant les chambres différentes, le premier président peut désigner par ordonnance, soit d'office, soit à la demande du ministère public, soit à la demande des parties, la chambre ou la composition qui en connaîtra.

² Le greffier notifie cette ordonnance aux parties et au ministère public.

³ Lorsqu'il s'agit d'affaires pendantes devant une même chambre, la jonction peut, selon le cas, en être ordonnée par la chambre saisie.

Section 7 : Des renvois de juridiction pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime

Art. 225

¹ La cour administrative d'appel peut, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, renvoyer la connaissance d'une affaire d'un tribunal administratif de son ressort à un autre tribunal administratif du même ressort.

² Le Conseil d'État peut, pour les mêmes causes, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une cour administrative d'appel à une autre ou d'une juridiction du ressort d'une cour administrative d'appel à une juridiction de même rang du ressort d'une autre cour administrative d'appel.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 226

¹ La requête aux fins de renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime peut être présentée soit par le procureur général près le Conseil d'État, soit par l'officier du ministère public près la juridiction saisie.

² Pour cause de suspicion, toute requête peut également être présentée par les parties.

³ La requête est introduite par écrit.

⁴ La juridiction saisie de la demande de renvoi donne acte du dépôt de la requête.

⁵ Sur production d'une expédition de cet acte par le ministère public ou par la partie la plus diligente, la juridiction saisie quant au fond sursoit à statuer.

Art. 227

¹ La date d'audience est notifiée à toutes les parties en cause dans les formes et délais ordinaires.

² Les débats se déroulent de la manière suivante :

1. le requérant expose ses moyens ;
2. la partie adverse présente ses observations ;
3. le ministère public donne son avis s'il échet ;
4. la juridiction clôt les débats et prend l'affaire en délibéré.

³ Une expédition du jugement ou de l'arrêt de renvoi sera transmise tant au greffe de la juridiction saisie qu'au greffe de la juridiction à laquelle la connaissance de l'affaire a été renvoyée.

⁴ La décision sur la requête est rendue dans la huitaine de la prise en délibéré de l'affaire. Elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Section 8 : De l'exception d'inconstitutionnalité

Art. 228

¹ Lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité d'un acte législatif ou administratif est soulevée par ou devant une juridiction de l'ordre administratif, celle-ci saisit obligatoirement la Cour constitutionnelle.

² La solution du litige porté devant la juridiction saisie est subordonnée à l'appréciation de la constitutionnalité de l'acte législatif ou administratif contesté.

³ La juridiction saisie sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle se soit prononcée.

⁴ Si la Cour constitutionnelle décide que la disposition dont elle a été saisie n'est pas conforme à la Constitution, il ne peut en être fait application.

Chapitre V : du jugement de l'affaire

Section 1 : De l'inscription au rôle

Art. 229

Les rôles des affaires sont arrêtés par le chef de la juridiction.

Art. 230

¹ Le chef de la juridiction peut, à tout moment de la procédure, décider d'inscrire une affaire au rôle de la juridiction statuant en plénière.

² Les rôles sont affichés à la porte de la salle d'audience.

Art. 231

¹ Les parties et le ministère public sont avertis, par une notification faite conformément à l'article 184 de la présente loi organique, du jour et de l'heure où l'affaire est appelée à l'audience.

² Dans les deux cas susvisés, l'avertissement est donné 15 jours au moins avant l'audience.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

³ Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par une décision expresse du chef de la juridiction qui sera mentionnée sur la convocation.

Section 2 : De la tenue des audiences**Art. 232**

¹ Les audiences de la section du contentieux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit jugée dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

² Dans ce cas, la composition ordonne le huis clos par une décision motivée.

Art. 233

¹ Les débats se déroulent de la manière suivante :

1. le requérant expose ses moyens ;
2. la partie adverse présente ses observations ;
3. le ministère public donne son avis ;
4. la juridiction clôt les débats et prend l'affaire en délibéré.

² Le greffier du siège dresse le procès-verbal de l'audience.

Art. 234

¹ La juridiction se prononce sur les moyens présentés par les parties et par le ministère public.

² Aucun moyen autre que ceux repris dans les requêtes, les réquisitoires et les mémoires déposés dans les délais prescrits ne peut être reçu.

³ Toutefois, la composition saisie soulève d'office tout moyen d'ordre public. Dans ce cas, elle ordonne aux parties de conclure sur ces moyens.

Art. 235

¹ La chambre ou la composition, avant la clôture des débats, ordonne aux parties de conclure sur un incident ou sur les moyens d'ordre public soulevés d'office.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

² De même, après la clôture des débats, elle décide de leur réouverture pour ordonner aux parties de conclure sur l'incident ou sur le moyen d'ordre public soulevé d'office.

Art. 236

Les juridictions de l'ordre administratif organisent la police des audiences conformément à leur règlement intérieur.

Section 3 : De la publicité des décisions

Art. 237

¹ Les jugements et arrêts définitifs sont, à la diligence du greffier, publiés dans les mêmes formes que les actes, règlements ou décisions annulés.

² Ils sont notifiés aux parties et affichés au siège de ce tribunal qui a rendu la décision ainsi qu'au siège de l'autorité qui a pris l'acte.

Section 4 : Des frais et dépens

Art. 238

¹ Les taux des droits et frais à percevoir ainsi que les modalités de leur perception sont fixés par la législation relative à la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation.

² Toutes dépenses faites à la requête des parties, du ministère public ou décidées d'office par toute juridiction administrative seront taxées et liquidées pour être imputées à l'état des frais.

³ Pour le calcul des frais, les rôles de la procédure seront comptés conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Art. 239

¹ Aucune affaire n'est portée au rôle d'une juridiction de l'ordre administratif sur requête d'une partie sans la consignation préalable d'une provision dont le montant est fixé par la législation en la matière, sauf dispense de consignation accordée suivant les modalités prévues à l'article 241 de la présente loi organique.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

² Le greffier réclame un complément de provision lorsqu'il estime que les sommes consignées sont insuffisantes pour couvrir les frais qui sont exposés. En cas de contestation sur le montant réclamé par le greffier, le chef de la juridiction décide.

³ Le défaut de consignation complémentaire, après un délai de 15 jours, entraîne la radiation de la cause par jugement ou arrêt, sauf décision contraire du chef de la juridiction.

⁴ En matière de pourvoi en cassation, le défaut de consignation complémentaire à l'expiration du délai entraîne le classement définitif de la cause ordonné par le premier président du Conseil d'État, sauf décision contraire de sa part.

Art. 240

Les frais sont taxés et imputés à la partie succombante dans l'arrêt ou le jugement vidant la saisine de la juridiction.

Section 5 : De la dispense des frais**Art. 241**

¹ Compte tenu des ressources des parties, dispense totale ou partielle de consignation ainsi qu'autorisation de délivrance en débet des expéditions et copies peuvent être accordées, sur requête, par le chef de la juridiction.

² L'ordonnance de dispense ou d'autorisation n'entre pas en taxe.

Art. 242

En cas de dispense totale ou partielle de consignation, les frais d'expertise et les taxations à témoins sont avancés par le Trésor public.

Art. 243

La personne qui demande la dispense des frais joint à sa requête les documents prouvant son état d'indigence.

Art. 244

¹ Le chef de la juridiction saisie statue sur la demande de dispense des frais et entend les parties, s'il échet.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

² Il peut soit accorder totalement ou partiellement le débet, soit le rejeter.

Art. 245

¹ Si la dispense des frais est refusée, la partie requérante est invitée à consigner les frais.

² À défaut de se faire dans les 15 jours de l'avis donné par le greffier, la requête est rayée du rôle.

Art. 246

En cours d'instance, le chef de la juridiction saisie peut accorder la dispense des frais pour les actes et devoirs qu'il détermine.

Art. 247

¹ Les taxes visées à l'article 248 de la présente loi organique sont liquidées en débet par le greffier.

² Les autres dépens sont avancés à la décharge du bénéficiaire de la dispense par le Trésor public et portés en dépense dans les comptes du Trésor public.

Art. 248

Aux fins de recouvrement des taxes liquidées en débet et autres dépens, le greffier transmet au Trésor public une copie de l'avis ou de l'arrêt définitif, accompagnée d'un relevé détaillé des sommes à recouvrer.

Chapitre VI : De la notification et de l'exécution des arrêts et jugement

Art. 249

¹ Les arrêts et jugements sont notifiés aux parties par les soins du greffier.

² Toutefois, les arrêts et jugements qui, conformément aux dispositions de la présente loi organique, décrètent le désistement ou déclarent l'irrecevabilité, et ceux qui décident qu'il n'y a pas lieu à statuer font l'objet d'un envoi aux parties en copie libre sous pli ordinaire.

Art. 250

¹ Les arrêts et jugements sont exécutoires de plein droit.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

² Les arrêts, jugements et ordonnances sont exécutés au nom du président de la République.

³ Le greffier appose sur les expéditions, à la suite du dispositif, la formule exécutoire ci-après : « *Les ministres et les autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution du présent arrêt ou jugement. Les huissiers de justice à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun* ».

Art. 251

Les expéditions sont délivrées par le greffier, qui les signe et les revêt du sceau de la juridiction.

Art. 252

¹ En cas d'annulation ou de reformation, les jugements et arrêts sont publiés dans les mêmes conditions que les actes, règlements ou décisions annulés ou reformés.

² La juridiction détermine si l'arrêt doit être publié en entier ou en extrait. Cette publication est faite sans délai à la requête du greffier en chef.

Chapitre VII : Des voies de recours

Section 1 : De l'opposition

Art. 253

¹ Toute personne qui, mise en cause devant une juridiction administrative, n'a pas produit d'observation ou de défense en forme régulière, peut former opposition au jugement ou à l'arrêt rendu par défaut, sauf si la décision a été rendue contradictoirement à l'égard d'une partie qui a le même intérêt que la partie défaillante.

² L'opposition n'est pas suspensive, à moins qu'il en soit autrement ordonné.

³ Elle est formée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision par défaut a été notifiée, outre 2 jours par cent kilomètres de distance.

⁴ La distance à prendre en considération est celle qui sépare le domicile de l'opposant du lieu où la signification de l'opposition doit être faite.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

⁵ Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être faite dans 2 mois, outre les délais de distance, qui suivent celui où l'intéressé aura eu connaissance de la signification. S'il n'a pas été établi qu'il en a eu connaissance, il peut faire opposition dans les 2 mois outre les délais de distance qui suivent le premier acte d'exécution dont il a eu personnellement connaissance, sans qu'en aucun cas, l'opposition puisse encore être reçue après l'exécution consommée de l'arrêt ou jugement.

⁶ La décision qui admet l'opposition remet, s'il y a lieu, les parties dans l'état où elles étaient auparavant.

Art. 254

La juridiction qui a des raisons sérieuses de croire que le défaillant n'a pas pu être instruit de la procédure peut, en adjugeant le défaut, fixer pour l'opposition un délai autre que ceux prévus par l'article précédent.

Art. 255

¹ L'opposition est formée par la partie ou par un fondé de pouvoir spécial, soit par déclaration reçue et actée par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, soit par lettre recommandée à la poste adressée au greffier de cette juridiction ou par porteur avec accusé de réception.

² Elle peut aussi être faite par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie et de tout autre acte d'exécution, à charge pour l'opposant de la réitérer dans les 2 mois, outre deux jours par cent kilomètres de distance, et suivant les formes prévues ci-dessus, à défaut de quoi elle n'est plus recevable et l'exécution peut être poursuivie sans qu'il soit besoin de la faire surseoir.

Art. 256

¹ L'acte d'opposition contient l'exposé sommaire des moyens de la partie.

² La date de l'opposition est celle de la déclaration au greffe ou celle de la réception par le greffier de la lettre recommandée.

³ Le greffier qui reçoit la déclaration d'opposition fait assigner le demandeur originaire dans les formes et délais prévus au chapitre I, sous-titre II, du titre IV de la présente loi organique.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 257

L'opposition contre une décision qui a statué sur une première opposition n'est pas recevable.

Section 2 : De la tierce opposition**Art. 258**

¹ Toute personne peut former tierce opposition à une ordonnance, un jugement ou un arrêt qui préjudicie à ses droits, dès lors que, ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision.

² La tierce opposition n'est recevable que si elle est introduite dans les 2 mois qui suivent la publication de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt ou, si l'exécution est parvenue à la connaissance du tiers d'une manière quelconque avant la publication, 30 jours après la date à laquelle il en a eu connaissance.

³ La requête formant tierce opposition est, à la diligence du greffier, notifiée à toutes les parties en cause à la décision entreprise et au ministère public.

⁴ La tierce opposition n'est pas suspensive de l'exécution de la décision entreprise, sauf si la juridiction en décide autrement par une ordonnance qui sera notifiée à toutes les parties, à la diligence du greffier.

Art. 259

Il est procédé à l'instruction de la tierce opposition dans les formes prescrites pour la requête.

Art. 260

La tierce opposition formée par action principale est portée devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Art. 261

¹ La tierce opposition incidente à une contestation dont une juridiction est saisie est formée par voie de conclusions, si cette juridiction est du rang égal ou supérieur à celle qui a rendu la décision entreprise.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

² Si cette juridiction n'est de rang ni égal ni supérieur, la tierce opposition incidente est portée, par action principale, devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Art. 262

La juridiction devant laquelle la décision attaquée est produite peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir à statuer.

Section 3 : De l'appel**Art. 263**

Toute partie présente dans une instance ou qui a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance par le tribunal administratif ou par la cour administrative d'appel.

Art. 264

¹ Sauf disposition légale contraire, le délai d'appel est de 2 mois augmenté des délais de distance prévus à l'article 253 alinéas 3 et 4 de la présente loi organique. Il court contre toute partie à l'instance, à compter du jour de la notification de la décision attaquée.

² Si la décision a été signifiée par huissier de justice, le délai d'appel court à dater de cette signification contre la partie qui l'a initié et contre celle qui l'a reçue.

Art. 265

Aucun appel ne peut être déclaré recevable si l'appelant ne produit l'expédition régulière de la décision attaquée contenant l'état de la procédure, les dispositifs de la conclusion des parties et, le cas échéant, les autres actes de la procédure.

Art. 266

¹ L'appel est formé par la partie ou par un fondé de pouvoir spécial, soit par une déclaration reçue et actée par le greffier de la juridiction d'appel, soit par lettre recommandée à la poste adressée au greffier de cette juridiction.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

² La date de l'appel est celle de la déclaration au greffe ou celle de la réception de la lettre recommandée par le greffier.

Art. 267

Dans le délai fixé pour interjeter appel, l'appelant doit fournir au greffier tous les éléments nécessaires pour assigner la partie intimée devant la juridiction d'appel.

Art. 268

Le greffier qui reçoit la déclaration d'appel fait assigner l'intimé dans les formes et délais prévus au chapitre rr, sous-titre II, du titre IV de la présente loi organique.

Art. 269

L'intimé peut interjeter appel incident en tout état de cause, quand bien même il aurait fait signifier le jugement sans protestation.

Art. 270

¹ L'appel d'une décision préparatoire ne peut être interjeté qu'après la décision définitive et conjointement avec l'appel de cette décision et le délai de l'appel court du jour de la signification de la décision définitive. Cet appel est recevable encore que la décision préparatoire ait été exécutée sans réserve.

² L'appel d'une décision interlocutoire peut être interjeté avant la décision définitive. Il en est de même des décisions qui ont accordé une provision.

Art. 271

¹ Sont réputées préparatoires, les décisions qui sont rendues pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir les décisions définitives.

² Sont réputées interlocutoires, les décisions par lesquelles la juridiction ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge du fond.

Art. 272

¹ Aucune nouvelle demande ne peut être formée, au degré d'appel, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande ne soit la défense à l'action principale.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

² Les parties peuvent aussi demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis la décision et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ladite décision.

Art. 273

¹ Les règles prescrites pour les juridictions du premier degré sont observées devant la juridiction d'appel.

² Néanmoins, la juridiction d'appel peut commettre un membre pour remplir les missions prescrites par les articles 215 à 227 de la présente loi organique.

Art. 274

¹ Lorsqu'il y a appel d'une décision interlocutoire, si la décision est infirmée et que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, la juridiction d'appel peut statuer définitivement sur le fond par une seule et même décision.

² Il en est de même dans le cas où la juridiction d'appel infirme les décisions définitives, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause.

Section 4 : De l'interprétation des décisions de justice et de la rectification d'erreur matérielle

Art. 275

¹ Les juridictions de l'ordre administratif connaissent de l'interprétation de toute décision de justice rendue par elles.

² Elles connaissent également des actions en rectification d'erreur matérielle contenue dans leurs décisions.

³ L'action en rectification d'erreur matérielle est présentée dans les mêmes formes que celles de la requête initiale.

⁴ Elle est introduite dans un délai de 2 mois qui court du jour de la notification de la décision rendue.

Art. 276

La rectification de l'erreur matérielle concerne notamment :

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

1. la fausse identification ou la mauvaise transcription des éléments d'identité des parties ;
2. la transcription erronée de l'objet ou de l'un des objets du dispositif du jugement ou de l'arrêt, lorsque cet objet ne fait pas partie de la décision arrêtée ;
3. la désignation erronée de l'acte attaqué, objet de la décision du juge ;
4. l'indication erronée ou l'oubli d'indication de l'effet de l'arrêt ou du jugement.

Titre V

Des procédures spéciales communes aux juridictions de l'ordre administratif

Chapitre I : De la procédure spéciale de médiation et de conciliation

Art. 277

¹ Les juridictions administratives peuvent, à la demande des parties, recourir à la médiation ou à la conciliation avant de statuer au fond de litiges dont elles sont saisies.

² La médiation ou la conciliation se déroule dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'introduction de la requête.

³ Dans ce cas, l'arrangement intervenu entre parties est constaté et coulé dans une décision d'expédient.

⁴ Dans le cas contraire, le dossier suit son cours normal. Il est examiné conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Chapitre II : Du référé

Section 1 : Du juge des référés

Art. 278

¹ La juridiction administrative, siégeant à juge unique et ce, en chambre du conseil, statue comme juge des référés.

² Le juge des référés rend des mesures provisoires. Il ne statue pas sur la demande principale.

³ Il se prononce par voie d'ordonnance dans les 8 jours de la saisine conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Art. 279

¹ Le président du tribunal administratif et le premier président de la cour administrative d'appel ainsi que les magistrats de leurs juridictions qu'ils désignent à cet effet sont des juges des référés.

² Pour les litiges relevant de la compétence du Conseil d'État, le président de la section du contentieux est juge des référés ainsi que les conseillers qu'il désigne à cet effet.

³ Nul ne peut être désigné, sur délégation, juge des référés, en application de l'alinéa précédent, s'il n'a pas le grade de président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, de conseiller ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le grade.

Art. 280

La compétence matérielle du juge des référés se détermine par celle du litige principal auquel se rapporte au fond la demande de mesure en référé.

Art. 281

Le juge des référés peut, à la demande de toute personne intéressée, au vu d'un élément nouveau, modifier, par ordonnance, les mesures qu'il avait ordonnées dans le cadre des articles 287 à 289 de la présente loi organique ou y mettre fin.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Section 2 : Des référés généraux**§ 1. Les conditions des référés généraux****Art. 282**

¹ Lorsqu'une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, qu'il existe un doute sérieux quant à sa légalité et qu'il y a urgence, le juge des référés saisi par une demande en référé-suspension peut décider qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de la décision administrative attaquée pour une durée qui ne peut excéder la date de la décision quant au fond du litige soulevé par la requête principale en annulation ou en réformation.

² Il est alors statué sur la requête principale dans les 8 jours de la saisine.

Art. 283

¹ Lorsqu'une décision administrative porte gravement atteinte et de manière manifestement illégale à une liberté publique et/ou fondamentale, le juge des référés saisi par une demande en référé-liberté peut ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde de la liberté.

² Le juge des référés se prononce dans les quarante-huit heures lorsqu'il statue sur une demande en référé-liberté.

Art. 284

Lorsqu'à la suite d'une décision administrative ou en l'absence de celle-ci, il y a lieu soit d'empêcher le maintien ou l'aggravation d'une situation dommageable en fait ou irrégulière en droit, soit de préserver les intérêts particuliers du demandeur ou l'intérêt général, le juge des référés, saisi en référé-conservatoire, peut, sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative, ordonner toutes mesures utiles à la préservation de la situation des parties à l'avenir.

§ 2. La procédure des référés généraux**Art. 285**

¹ La procédure des référés est contradictoire, écrite et orale.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

² Lorsque le juge des référés est saisi des demandes prévues aux articles 282, 283 et 284 de la présente loi organique, il informe les parties de la date et de l'heure de l'audience.

³ Sauf si le juge renvoie la question à une formation collégiale, l'audience se déroule sans les conclusions du ministère public.

Art. 286

¹ Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête, que la demande est dépourvue de caractère d'urgence ou ne relève manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou non fondée, le juge des référés peut rejeter la demande, sans même communiquer la requête au défendeur ni procéder à la convocation des parties tel que prévu par l'article 289 de la présente loi organique.

² Le juge des référés qui entend décliner sa compétence rejette la demande dont il est saisi par une ordonnance.

Art. 287

¹ Outre les mentions prévues à l'article 35 de la présente loi organique, la requête aux fins des mesures en référé contient la justification de l'urgence des mesures sollicitées.

² La requête en référé-suspension doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée dans une requête distincte de la requête en annulation ou en réformation et être accompagnée de la requête principale.

Art. 288

L'irrecevabilité dont sont frappées les requêtes introductives d'instance pour cause de violation des formes prescrites par les articles 140 et le de la présente loi organique n'est pas applicable en matière de référé.

Art. 289

¹ La requête est notifiée aux défendeurs.

² Le juge des référés accorde les délais les plus brefs aux parties pour fournir leurs observations. Sans mise en demeure, la procédure est poursuivie, en cas d'inobservation de ces délais.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

³ Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsqu'il s'agit du référé-suspension ou du référé-liberté, les parties sont convoquées sans délai et par tous moyens à l'audience.

Art. 290

Sauf pour le référé-liberté, le ministère d'avocat est obligatoire pour tous les référés généraux.

Art. 291

¹ L'accomplissement des formalités prévues à l'article 289 de la présente loi organique met l'affaire en état d'être jugée.

² L'instruction de l'affaire est faite et clôturée à l'audience, sauf si le juge des référés diffère l'instruction à une date ultérieure pour laquelle il avise les parties par tous moyens.

³ Le renvoi d'audience emporte réouverture de l'instruction.

Art. 292

Lorsque le juge des référés décide du renvoi de la matière à une composition collégiale, un procès-verbal de l'audience doit être établi et signé par lui-même et le greffier d'audience et versé au dossier.

Art. 293

¹ L'ordonnance rendue en matière des référés mentionne outre les noms des parties, l'analyse sommaire des conclusions ainsi que les visas des dispositions législatives ou réglementaires dont il est fait application, la date et le dispositif divisé en articles.

² La minute est signée du seul juge des référés qui a rendu la décision.

³ Elle n'est pas prononcée en audience publique.

Art. 294

¹ L'ordonnance est notifiée sans délai et par tous moyens aux parties.

² Elle prend effet à compter de la notification faite à la partie qui doit s'y conformer.

³ Par dérogation, le juge des référés peut décider de rendre exécutoire l'ordonnance aussitôt rendue.

⁴ En cas d'urgence, le dispositif assorti de la formule exécutoire, peut être communiqué sur place aux parties, qui en accusent réception. Cette formalité vaut notification.

§ 3. Des voies de recours des référés généraux

Art. 295

¹ Les ordonnances en matière de révision des mesures prises par voie de référé, de référé-suspension, de référé-conservatoire ou des décisions de rejet, avant des demandes sans instruction de la requête, prises respectivement en application des dispositions des articles 281, 282, 284 et 286 de la présente loi organique, sont rendues en premier et dernier ressort.

² Les ordonnances rendues en matière de référé-liberté prévu à l'article 283 le sont en premier ressort.

Art. 296

¹ Les ordonnances visées à l'alinéa premier de l'article 295 de la présente loi organique ne peuvent être attaquées que par le pourvoi en cassation dans les 15 jours de la notification ; sauf cas de rejet prévu à l'article 286 de la présente loi organique, le délai est porté à 30 jours.

² Les ordonnances rendues en matière de référé-liberté prévu à l'article 283 de la présente loi organique sont susceptibles d'appel devant la cour administrative d'appel ou le Conseil d'État.

³ Le premier président de la cour administrative d'appel, le président de la section du contentieux du Conseil d'État, ou un magistrat délégué à cet effet conformément à la présente loi, statue dans un délai de quarante-huit heures.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Section 3 : Des référés particuliers**§ 1. Les différents types des référés particuliers****Art. 297**

¹ Lorsqu'il y a lieu uniquement de constater, sans aucune autre appréciation de fait ou de droit, les faits survenus dans son ressort, qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige, le juge des référés peut, sur simple requête en référé-constat, présentée avec ou sans ministère d'avocat, en l'absence même d'une décision administrative préalable, ordonner la constatation des faits, sans délai, par un expert qu'il désigne.

² Avis en est donné immédiatement aux défendeurs éventuels qui ne sont pas invités à se pourvoir en défense.

Art. 298

¹ Lorsqu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction portant uniquement sur les questions de fait, le juge des référés peut, sur simple requête en référé-instruction, présentée avec ou sans ministère d'avocat, en l'absence même d'une décision administrative préalable, ordonner une expertise ou une mesure d'instruction.

² La requête est notifiée au défendeur éventuel en lui accordant un délai de réponse.

Art. 299

¹ Lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, même en l'absence d'une demande au fond, le juge des référés peut accorder une provision au créancier qui l'a saisi par une requête en référé-provision.

² À cet effet, le juge des référés peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.

³ La requête est notifiée au défendeur éventuel en lui accordant un délai de réponse.

§ 2. La procédure des référés particuliers

Art. 300

¹ La requête aux fins de constat comporte, outre les mentions fixées par l'article 135 de la présente loi organique, et ce à peine d'irrecevabilité, l'indication précise des faits qui font l'objet de la demande de constat et de l'utilité de ce constat.

² Le juge des référés peut ordonner le constat sans débat contradictoire. Il statue seul sans les conclusions du ministère public. L'ordonnance en référé-constat qui ordonne le constat doit être notifiée sans délai au défendeur éventuel.

Art. 301

La requête en référé-instruction doit, outre les mentions fixées par l'article 135 de la présente loi organique, et ce à peine d'irrecevabilité, porter sur un objet réel et effectif, ayant un lien d'utilité avec le règlement du litige principal.

Art. 302

¹ La requête en référé-provision doit, outre les mentions fixées par l'article 135 de la présente loi organique, et ce à peine d'irrecevabilité, indiquer la source de la créance et les titres sur lesquels elle se fonde. La créance doit être liquide, exigible et insusceptible de recouvrement en l'état par un titre exécutoire.

² L'ordonnance en référé-provision confère un caractère exécutoire à la créance.

³ L'irrecevabilité de la requête principale en vue de laquelle la demande en référé-provision est introduite entraîne l'irrecevabilité de cette dernière.

§ 3. Des recours

Art. 303

L'ordonnance en référé-constat qui ordonne le constat ne peut faire l'objet que d'une tierce opposition dans les conditions prévues à l'article 258 de la présente loi organique, et ce dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 304

¹ L'ordonnance en référé-constat ou en référé-instruction qui rejette partiellement ou totalement la demande peut faire l'objet d'un appel du demandeur dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

² Le défendeur, ayant qualité de partie au litige, peut également attaquer, par voie d'appel, l'ordonnance en référé-constat devant le juge des référés.

³ Le recours en cassation est ouvert contre la décision d'appel dans les 15 jours de sa notification.

Art. 305

L'ordonnance en référé-provision est susceptible d'appel dans le délai de 15 jours à compter de sa notification. Le recours en cassation est ouvert contre la décision d'appel dans les 15 jours de sa notification.

Art. 306

¹ Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance, le créancier bénéficiaire de l'ordonnance en référé-provision peut introduire, dans les conditions de droit commun, une demande au fond pour obtenir la fixation définitive du montant de sa créance ; à défaut, la personne condamnée peut saisir, dans les mêmes délai et conditions, le juge de fond pour la même demande.

² Le défaut d'action de la part de la personne condamnée vaut acquiescement de la décision accordant la provision. Dans ce cas, l'ordonnance en référé-provision devient définitive et ne peut plus être attaquée.

Art. 307

L'ordonnance en référé-provision peut être suspendue dans son exécution par un sursis à l'exécution prononcée par le juge d'appel ou le juge de cassation, uniquement lorsque l'exécution est susceptible d'entraîner des conséquences irréparables et si les moyens invoqués sont sérieux et paraissent justifier son annulation ainsi que le rejet de la demande.

Section 4 : Des référés spéciaux**§ 1. Du référé précontractuel des marchés publics****Art. 308**

Lorsqu'il y a lieu de sanctionner les violations des règles de transparence, de publicité et de mise en concurrence à l'occasion de la passation des marchés publics, des contrats de partenariats et de délégation de service public, le juge des référés peut être saisi par une requête en référé précontractuel.

Art. 309

Peuvent introduire une requête en référé précontractuel, les personnes susceptibles d'être lésées par le non-respect des règles de transparence, de publicité et de mise en concurrence ainsi que les autorités chargées de la tutelle sur les actes des autorités administratives décentralisées et des organismes publics.

Art. 310

Sans préjudice des recours prévus par la loi et les édits sur les marchés publics, le juge des référés peut, avant la conclusion du contrat provisoire, ordonner à l'auteur du manquement de se conformer aux obligations légales et réglementaires en matière de publicité et de mise en concurrence, l'enjoindre de suspendre les dispositions qui violent les dispositions légales et suspendre la passation du contrat ou l'exécution qui s'y rapporte.

Art. 311

¹ Avant la signature du contrat ou l'approbation du contrat définitif, les personnes ayant intérêt à signer le contrat ainsi que les autorités de tutelle sur les actes des autorités administratives décentralisées ainsi que ceux des organismes publics peuvent saisir le juge des référés en référé précontractuel pour faire sanctionner la violation d'une obligation de publicité et de mise en concurrence survenue entre la signature du contrat provisoire et le contrat définitif ou son approbation.

² Le juge des référés peut alors différer, pour une durée d'un mois maximum, la signature ou l'approbation du contrat jusqu'à la réalisation des obligations légales et réglementaires prévues pour le marché.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 312

Le juge des référés saisi en matière de référé précontractuel des marchés publics statue en premier et dernier ressort.

§ 2. Du référé douanier**Art. 313**

¹ En matière douanière, lorsque les garanties offertes, dans le cadre d'une procédure de contestation des droits et taxes à l'importation et à l'exportation ou de la contestation de la douane sur le caractère prohibé de la marchandise, ont été rejetées par l'administration douanière, le juge des référés peut être saisi dans les 10 jours ouvrables suivant la décision de rejet par une requête en référé douanier.

² Cette requête n'est recevable que si le demandeur a consigné en garantie au profit de la douane auprès d'une banque sur un compte séquestre produisant intérêt au taux légal une somme représentant au moins 50 % des droits contestés.

Art. 314

¹ Dans les 15 jours suivant sa saisine, le juge des référés décide si les garanties offertes par le requérant répondent aux prescriptions du code des douanes ou de le dispenser des garanties déjà constituées.

² Il peut ordonner la restitution des sommes excédentaires.

³ Pendant la procédure, la douane ne peut exercer aucune action sur les biens du requérant en dehors des mesures conservatoires.

Art. 315

Le juge des référés en matière douanière est le juge des référés du Conseil d'Etat. Il statue en dernier ressort.

§ 3. Du référé fiscal**Art. 316**

¹ En matière fiscale et parafiscale, lorsque les garanties offertes dans le cadre d'une procédure de contestation des impôts directs et indirects, de

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

la taxe sur la valeur ajoutée, que ces impôts et taxes résultent d'une loi ou d'un édit ou d'une décision d'une autorité territoriale décentralisée, ne sont pas admises au bénéfice du sursis légal de paiement, le juge des référés peut être saisi dans les 10 jours ouvrables suivant la décision de rejet par une requête en référé fiscal.

² Cette requête n'est recevable que si le demandeur a consigné en garantie au profit de l'Administration fiscale auprès d'une banque sur un compte séquestre produisant intérêt au taux légal une somme égale au montant des droits contestés.

Art. 317

¹ Dans les 15 jours suivant sa saisine, le juge des référés décide si les garanties offertes par le requérant répondent aux prescriptions légales ou le dispenser des garanties déjà constituées.

² Il peut ordonner la restitution des sommes excédentaires.

³ Dans le même délai, le juge des référés décide, au vu des arguments avancés par les parties, s'il y a lieu d'accorder ou pas le sursis de paiement au requérant.

⁴ Pendant la procédure, l'Administration fiscale ne peut exercer aucune action sur les biens du requérant en dehors des mesures conservatoires.

Art. 318

Le juge des référés en matière fiscale est le juge des référés correspondant au juge de l'impôt, droit et taxe concerné. Il statue en premier ressort.

§ 4. Du référé sur déferé**Art. 319**

¹ L'autorité chargée de la tutelle sur les actes des entités territoriales décentralisées peut saisir le juge des référés en référé sur déferé pour suspendre une délibération d'un acte soumis à un contrôle a priori et qui n'a pas fait l'objet de transmission préalable.

² Le juge des référés ordonne la suspension de la délibération et enjoint, le cas échéant, à l'autorité décentralisée de procéder à la communication préalable prévue par la loi.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 320

¹ Lorsqu'un acte d'une entité territoriale décentralisée paraît créer un doute sérieux quant à sa légalité ou qu'il compromet l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, l'autorité de tutelle peut, par une demande séparée, saisir le juge en référé sur déferé pour suspendre l'exécution de la décision.

² La suspension ne peut dépasser la durée d'un mois endéans lequel le juge, obligatoirement saisi du fond, statue sur la légalité de l'acte querellé.

³ La décision du juge des référés est susceptible d'un recours en cassation devant le Conseil d'État dans les 15 jours de sa notification.

Chapitre III : Du sursis à exécution

Art. 321

Lorsqu'il est fait appel d'un jugement ou d'un arrêt d'une juridiction de l'ordre administratif, la juridiction d'appel peut, à la demande de l'une des parties, ordonner le sursis à exécution du jugement ou de l'arrêt attaqué si les moyens invoqués paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation du jugement ou de l'arrêt attaqué ou si l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt risque d'exposer l'appelant à la perte d'une somme qui ne devrait pas rester à sa charge dans le cas où ses conclusions d'appel seraient accueillies.

Art. 322

Le Conseil d'État statuant sur pourvoi en cassation peut, à la demande de l'auteur du pourvoi, ordonner un sursis à exécution de l'arrêt rendu en dernier ressort lorsque cette décision peut entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens invoqués paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation et l'infirmer de la décision retenue par les juges de fond ou si l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt risque d'exposer l'auteur du pourvoi à la perte d'une somme qui ne devrait pas rester à sa charge dans le cas où ses conclusions d'appel seraient accueillies.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 323

À peine d'irrecevabilité, la demande tendant à l'obtention d'un sursis à exécution est présentée par une requête séparée, accompagnée d'une copie du recours ou du pourvoi.

Art. 324

¹ La composition qui a ordonné le sursis dans le cadre des articles 321 et 322 de la présente loi organique peut y mettre fin à tout moment.

² L'arrêt ordonnant le sursis est susceptible d'appel dans les 15 jours de sa notification.

Art. 325

¹ L'instruction de la demande de sursis est poursuivie en extrême urgence. Les délais accordés aux parties pour fournir leurs observations ne peuvent dépasser 8 jours et sont observés ; faute de quoi, il est passé outre, sans mise en demeure.

² Lorsqu'il apparaît à la juridiction, au vu de la requête introductive d'instance et des conclusions de sursis, que leur rejet est certain, le président peut faire application des dispositions relatives à la dispense d'instruction de la présente loi organique.

Art. 326

Dans tous les cas, il est statué sur la requête aux fins de sursis à exécution par une décision motivée rendue dans les formes prévues à l'article 327 de la présente loi organique.

Art. 327

La décision prescrivant le sursis à exécution d'un jugement ou d'un arrêt est, dans les vingt-quatre heures à compter du prononcé, notifiée aux parties ainsi qu'au ministère public et à l'auteur de cette mesure. Les effets de ladite mesure sont suspendus à partir du jour où son auteur reçoit cette notification.

Art. 328

Les décisions rendues sur une demande de sursis à exécution peuvent être attaquées, en appel, par l'auteur de la décision litigieuse ou par toute partie, dans les 15 jours de leur notification.

Chapitre IV : Des astreintes

Art. 329

Une administration publique peut être condamnée au paiement d'une astreinte :

- en cas d'inexécution de la décision prescrivant ledit paiement ;
- lorsque l'autorité a refusé de déférer à la mise en demeure de prendre une nouvelle décision ;
- en cas de silence de l'autorité, après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure.

Section 1 : De la présentation de la requête

Art. 330

La requête en vue de l'imposition d'une astreinte est signée par un avocat. Elle est contenue soit dans la requête initiale, soit dans une requête séparée.

Art. 331

Outre les mentions exigées à l'article 135 de la présente loi organique, la requête contient :

1. l'objet de la requête ainsi qu'un exposé de nature à établir le manquement de la partie adverse ;
2. la preuve que le requérant a enjoint à l'autorité, par une lettre recommandée à la poste ou par notification par porteur, de prendre une nouvelle décision ;
3. le cas échéant, une copie de la décision par laquelle il découle que l'administration a violé l'obligation d'astreinte découlant de l'arrêt d'annulation à laquelle elle a été condamnée.

Section 2 : De l'instruction

Art. 332

Le greffier transmet, sans délai, une copie de la requête à la partie adverse.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 333

L'administration publique dispose d'un délai de 30 jours pour adresser au greffe une note d'observations en quatre exemplaires à laquelle est joint le dossier. Un exemplaire est communiqué, sans délai, au requérant.

Art. 334

Dans les 30 jours de la réception de la note visée à l'article précédent, le greffier communique le dossier au ministère public qui rédige un rapport sur l'affaire.

Art. 335

¹ Le chef de la juridiction convoque les parties à comparaître devant la composition à bref délai et au plus tard dans les 10 jours de la réception du rapport. Un exemplaire de celui-ci est annexé à l'acte de convocation.

² La juridiction statue sans délai, les parties et le ministère public entendus.

Art. 336

¹ Au vu du rapport visé à l'article précédent, le chef de la juridiction fixe, par ordonnance, la date et l'heure de l'audience.

² Celle-ci doit avoir lieu dans les 10 jours de la réception du rapport du ministère public.

Art. 337

Le chef de la juridiction peut, à la demande du requérant, ordonner l'abréviation des délais fixés dans la présente section, si les circonstances de la cause le justifient.

Section 3 : De l'audience

Art. 338

¹ Le requérant ou son avocat et le représentant de l'Administration publique, dûment habilité, doivent être présents à l'audience ou dûment appelés.

² Si le requérant n'est ni présent, ni représenté, la requête en vue d'imposition d'une astreinte est rejetée.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

³ Si la partie adverse n'est pas représentée, la juridiction statue.

⁴ Lors de l'audience, un membre de la composition fait rapport sur l'affaire. Le ministère public peut poser des questions.

⁵ Les parties ou leurs avocats peuvent présenter des observations orales.

⁶ Le ministère public donne son avis.

⁷ Le président de la composition prononce la clôture des débats et met la cause en délibéré.

Section 4 : De l'annulation, de la suspension de l'échéance et de la diminution des astreintes

Art. 339

La requête de l'Administration publique condamnée à une astreinte est datée et contient :

1. la mention du jugement ou de l'arrêt imposant une astreinte ;
2. l'objet de la requête ainsi qu'un exposé à l'appui de la demande d'annulation, de suspension de l'échéance ou de la diminution d'une astreinte.

Art. 340

Le greffier transmet, sans délai, une copie de la requête au bénéficiaire de l'astreinte qui dispose d'un délai de 15 jours pour adresser une note d'observations établie en quatre exemplaires. Un exemplaire en est communiqué au requérant, sans délai, par le greffier.

Art. 341

Le ministère public rédige un rapport sur l'affaire dans les 15 jours de la réception de la note d'observations prévue à l'article précédent.

Art. 342

¹ Le chef de la juridiction convoque les parties à comparaître devant la composition à bref délai et au plus tard dans les 10 jours de la réception du rapport.

² La composition statue sans délai, les parties et le ministère public entendus.

Chapitre V : Du déport et de la récusation

Section : Du déport du juge

Art. 343

¹ Tout juge se trouvant dans une des hypothèses prévues à l'article 346 de la présente loi organique est tenu de se déporter, à peine de poursuites disciplinaires.

² Le juge qui désire se déporter informe le chef de la juridiction à laquelle il appartient en vue de pourvoir à son remplacement.

Art. 344

Les membres de la section du contentieux ne peuvent connaître de demandes d'annulation des actes, règlements ou décisions sur lesquels ils ont donné leur avis comme membre de la section consultative.

Section 2 : De la récusation du juge

Art. 345

Les membres de la section du contentieux peuvent être récusés dans les cas prévus à la section précédente et pour les causes qui donnent lieu à récusation conformément à l'article 346 ci-dessous.

Art. 346

¹ Tout juge peut-être récusé pour l'une des causes énumérées limitativement ci-après :

1. si lui ou son conjoint a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire ;
2. si lui ou son conjoint est parent ou allié soit en ligne directe, soit en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement de l'une des parties, de son avocat ou de son mandataire ;
3. s'il existe une amitié ou une inimitié entre lui et l'une des parties ;

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

4. s'il existe des liens de dépendance étroite à titre de domestique, de serviteur ou d'employé entre lui et l'une des parties ;
5. s'il a déjà donné son avis dans l'affaire ;
6. S'il est déjà intervenu dans l'affaire en qualité de juge, d'avocat, de témoin, d'interprète, d'expert ou d'agent de l'administration ;
7. s'il est déjà intervenu dans l'affaire en qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier du ministère public ;
8. s'il existe dans son chef un ensemble des circonstances qui montrent qu'il ne présente pas les garanties d'impartialité.

² La récusation collective des membres d'une juridiction est prohibée.

Art. 347

¹ Celui qui veut récuser le fait, à peine d'irrecevabilité, dès qu'il a connaissance de la cause de récusation et au plus tard avant la clôture des débats, par une déclaration motivée et actée au greffe de la juridiction dont le juge mis en cause fait partie.

² Le greffier de la juridiction saisie notifie la déclaration de récusation au président de la juridiction ainsi qu'au juge mis en cause. Ce dernier fait une déclaration écrite ou verbale, actée par le greffier dans les 2 jours de la notification de l'acte de récusation.

Art. 348

¹ La juridiction statue toutes affaires cessantes et dans la forme ordinaire, la partie de récusation et le juge mis en cause entendus.

² Le juge mis en cause ne peut faire partie du siège appelé à statuer sur la récusation.

Art. 349

La décision sur la récusation n'est pas susceptible d'opposition. Toutefois, l'appel ne peut être formé qu'après la décision sur l'affaire principale.

Art. 350

Si la juridiction statuant en premier ressort rejette la récusation, elle peut ordonner, pour cause d'urgence, que le siège comprenant le juge ayant fait l'objet de la récusation rejetée poursuive l'instruction de la cause, nonobstant appel.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 351

¹ Si l'arrêt ou le jugement rejetant la récusation est maintenu par la juridiction d'appel, celle-ci peut, après avoir appelé le récusant, le condamner à une amende de 200.000 à 500.000 francs congolais, sans préjudice des dommages-intérêts envers le juge mis en cause.

² Lorsque la récusation est dirigée contre un magistrat siégeant au Conseil d'État, cette juridiction peut, en cas de rejet de la récusation, prononcer les condamnations prévues à l'alinéa premier.

Art. 352

En cas d'infirmerie de l'arrêt ou du jugement rejetant la récusation, le juge d'appel annule toute la procédure du premier degré qui en est la suite et renvoie les parties devant la même juridiction pour y être jugées par un autre juge ou devant une juridiction voisine du même degré, sans préjudice de l'action disciplinaire.

Section 3 : Du déport et de la récusation de l'officier du ministère public

Art. 353

Les dispositions relatives au déport et à la récusation sont applicables à l'officier du ministère public lorsqu'il intervient par voie d'avis.

Art. 354

¹ Sans préjudice des dispositions précédentes, la partie qui estime que l'officier du ministère public appelé à instruire son affaire se trouve dans l'une des hypothèses prévues à l'article 346, adresse au chef hiérarchique une requête motivée tendant à le faire décharger de l'instruction de la cause.

² Il est répondu à cette requête par une ordonnance motivée non susceptible de recours ; celle-ci est rendue endéans le mois à compter de la saisine de la juridiction, le magistrat mis en cause entendu.

Titre VI : Des procédures applicables devant le conseil d'état

Chapitre 1 : De l'indemnité pour dommage exceptionnel

Art. 355

Lorsqu'une personne estime avoir subi un dommage exceptionnel, matériel ou moral, résultant soit d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités du pouvoir central, des provinces, des entités territoriales décentralisées ou des organismes publics placés sous leur tutelle, soit par omission de celles-ci, et qu'il n'existe aucune juridiction compétente pour connaître de sa demande de réparation du préjudice subi, elle peut introduire par voie de requête une demande d'indemnité devant le Conseil d'État.

Art. 356

¹ Aucune demande d'indemnité n'est recevable si le requérant n'a pas au préalable sollicité auprès de l'autorité compétente une réparation équitable en forme d'une réclamation contenant l'estimation du préjudice.

² La demande est introduite dans les trente ans de la décision ou des actes d'exécution qui ont causé préjudice au requérant.

Art. 357

¹ La requête en indemnité est introduite dans les 3 mois de la notification du rejet total ou partiel de la réclamation.

² Le défaut de décision de l'administration après 3 mois à compter du jour du dépôt à la poste du pli de réclamation ou du dépôt par porteur de ladite réclamation avec accusé de réception vaut rejet de la réclamation.

Art. 358

La copie de la réclamation et de la décision de rejet ou, en cas de défaut de décision, le récépissé du dépôt de la réclamation à la poste ou du dépôt par porteur de ladite réclamation avec accusé de réception sont joints à la requête.

Chapitre II : Du pourvoi en cassation

Section 1 : De l'ouverture du pourvoi en cassation

Art. 359

¹ Le pourvoi en cassation est ouvert à toute personne partie à la décision entreprise ainsi qu'au procureur général près le Conseil d'État.

² Le recours en cassation contre une décision avant dire droit n'est ouvert qu'après la décision définitive ; toutefois, l'exécution, même volontaire, d'une telle décision ne peut être, en aucun cas, opposée comme fin de non-recevoir.

Art. 360

¹ Le procureur général près le Conseil d'État ne peut se pourvoir en toute cause et nonobstant l'expiration des délais que dans le seul intérêt de la loi.

² Dans ce cas, la décision du Conseil d'État ne peut ni profiter ni nuire aux parties.

³ Lorsque le procureur général près le Conseil d'État se pourvoit en cassation, le greffier notifie ses réquisitions aux parties qui peuvent se faire représenter à l'instance et y prendre des conclusions.

⁴ Sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa du présent article, le Conseil d'État ne connaît pas du fond des affaires.

⁵ Si un pourvoi introduit pour tout autre motif que l'incompétence est rejeté, le demandeur ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même cause sous quelque prétexte et pour quelque motif que ce soit.

⁶ Sous réserve des dispositions des alinéas 4 et 5 suivants, si, après cassation, il reste quelque litige à juger, le Conseil d'État renvoie la cause pour examen au fond à la même juridiction, mais autrement composée, ou à une autre juridiction de même rang et de même ordre qu'il désigne.

⁷ Dans le cas où la décision entreprise est cassée pour incompétence, la cause est renvoyée à la juridiction compétente qu'il désigne.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

⁸ La juridiction de renvoi ne peut décliner sa compétence. Elle est tenue de se conformer à la décision du Conseil d'État sur le point de droit jugé par lui.

⁹ Lorsque la cause lui est renvoyée par les sections réunies dans une affaire qui a déjà fait l'objet d'un premier renvoi ou dans une affaire qui a fait l'objet d'un pourvoi formé par le procureur général près le Conseil d'État dans l'intérêt de la loi, la section du contentieux statue au fond.

Section 2 : Des délais et de leur computation

Art. 362

¹ Les délais de pourvoi en cassation sont des délais préfix.

² Les délais de signification ou de notification ainsi que les délais de distance sont computés en toute matière comme prévu aux dispositions de la présente loi organique.

³ Les délais courent contre les incapables.

⁴ Le Conseil d'État peut cependant relever ceux-ci de la déchéance s'il est établi que leur représentation n'avait pas été assurée.

⁵ En cas de décès d'une partie en cours de délai, celui-ci est prorogé de 2 mois.

⁶ En tout état de cause, en cas de force majeure, le Conseil d'État peut relever les parties de la déchéance encourue.

Art. 363

¹ Le délai et l'exercice du pourvoi en cassation ne sont pas suspensifs de l'exécution de la décision entreprise.

² Toutefois, la chambre saisie d'un pourvoi peut, à la demande du requérant, décider de suspendre l'exécution d'une décision rendue en dernier ressort si son exécution risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens invoqués paraissent sérieux et de nature à justifier, outre la cassation de la décision entreprise, l'infirmer de la solution retenue par le juge du fond.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

³ À tout moment, il peut être mis fin à cette suspension.

Art. 364

À peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant à obtenir le sursis à exécution d'une décision juridictionnelle attaquée sont présentées et accompagnées par une requête distincte du pourvoi en cassation, copie de ce pourvoi annexée.

Art. 365

¹ Hormis les cas où la loi a établi un délai plus court, le délai pour déposer la requête est de 3 mois à dater de la signification de la décision attaquée.

² Toutefois, lorsque l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut, le pourvoi n'est ouvert et le délai ne commence à courir à l'égard de la partie défaillante que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

³ L'opposition formée contre la décision entreprise suspend la procédure en cassation.

⁴ Si l'opposition est déclarée fondée, le pourvoi est rejeté faute d'objet.

Art. 366

¹ Le délai pour déposer le mémoire en réponse au pourvoi est d'un mois à dater de la signification de la requête.

² Ce délai est de 3 mois pour des personnes résidant à l'étranger.

Art. 367

À l'exception des actes de désistement et de reprise d'instance, aucune production ultérieure de pièces ou de mémoires n'est admise.

Section 3 : De la forme du pourvoi

Art. 368

L'expédition de la décision entreprise et de tous les arrêts ou jugements avant dire droit ainsi que la copie conforme de la requête du premier degré, l'expédition du jugement ou de l'arrêt du premier degré, la copie conforme des feuilles d'audience du premier degré et d'appel sont, à peine d'irrecevabilité, jointes à la requête introductive du pourvoi.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 369

Outre les mentions prévues à l'article 33 de la présente loi organique, la requête doit également contenir et ce, à peine de nullité, l'indication de la décision dont la rétractation, la modification ou le retrait est demandé et l'indication des dispositions du traité international, de la loi ou du règlement, ainsi que de la coutume ou du principe général du droit, dont la violation est invoquée.

Art. 370

¹ Lorsque le procureur général près le Conseil d'État estime devoir opposer au pourvoi un moyen déduit de la méconnaissance d'une règle intéressant l'ordre public et qui n'aurait pas été soulevée par les productions des parties, il en fait un réquisitoire qu'il dépose au greffe. Le greffier en avise le ministère public ainsi que les avocats des parties par lettre recommandée à la poste ou par porteur avec accusé de réception 5 jours francs au moins avant la date de l'audience.

² Si les avocats n'ont pas reçu la notification 5 jours francs avant l'audience, le Conseil d'État peut ordonner la remise de la cause à une date ultérieure.

Art. 371

En cas de cassation en matière fiscale, les règles énoncées aux articles 362 à 367 de la présente loi organique s'appliquent aux pourvois formés contre les décisions des cours administratives d'appel statuant en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 96 alinéa 4 de la présente loi organique, sauf les exceptions établies par les dispositions légales particulières.

Section 4 : De l'introduction du pourvoi et de la mise en état de l'affaire

Art. 372

Le Conseil d'État est saisi par requête des parties ou par réquisitoire du procureur général déposé au greffe.

Art. 373

¹ Sauf lorsqu'elle émane du ministère public, la requête introductive du pourvoi est signée, sous peine d'irrecevabilité, par un avocat au Conseil d'État.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

² La requête est datée et mentionne :

1. le nom, s'il y a lieu les prénoms, qualité et demeure ou siège de la partie requérante ;
2. l'objet de la demande ;
3. l'indication des dispositions du traité international, de la loi, de la coutume, des principes généraux du droit ou du règlement dont la violation est invoquée ;
4. s'il échet, les nom, prénom, qualité et demeure ou siège de la partie adverse ;
5. l'inventaire des pièces du dossier.

Art. 374

Tout mémoire en cassation est, à peine d'irrecevabilité, signé par un avocat au Conseil d'État. Tout mémoire est daté et mentionne :

1. le nom, et prénoms s'il y a lieu, la qualité et la demeure ou le siège de la partie concluante ;
2. les exceptions et les moyens opposés à la requête ;
3. les références du rôle d'inscription de la cause ;
4. l'inventaire des pièces du dossier déposé au greffe.

Art. 375

Toute requête ou tout mémoire produit devant le Conseil d'État est accompagné, à peine d'irrecevabilité, de deux copies signées par l'avocat au Conseil d'État ainsi que d'autant d'exemplaires qu'il y a des parties désignées à la décision entreprise.

Art. 376

¹ Toute cause est inscrite par les soins du greffier dans un rôle. Le Conseil d'État fixe, par son règlement intérieur, le nombre de rôles. L'inscription au rôle se fait dans l'ordre des dates de dépôt, suivant une numérotation continue, en indiquant le nom du demandeur, des parties adverses ainsi que la mention sommaire de l'objet de la requête.

² Lorsque la requête émane d'une partie privée, il est fait mention de la consignation prévue à l'article 239 ou de la dispense prévue à l'article 241 de la présente loi organique.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

Art. 377

¹ Dès le dépôt de la requête introductive du pourvoi, le greffier transmet le dossier de la cause au premier président du Conseil d'État.

² Celui-ci procède, avec un président et éventuellement le procureur général, à l'examen préliminaire de la requête.

³ Si le pourvoi est manifestement irrecevable ou si la cause ne relève pas, de façon évidente, de la compétence du Conseil d'État, le premier président transmet le dossier à une composition restreinte avant de fixer la date d'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Notification de cette date est faite au demandeur et au procureur général.

⁴ Dans le cas contraire, le dossier suit son cours normal, conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Art. 378

¹ L'élection de domicile faite par la partie défenderesse qui n'a pas pris de mémoire en réponse est communiquée au greffe.

² Toute requête, réquisition ou mémoire déposé au greffe est, en toute matière contentieuse, préalablement signifié à la partie contre laquelle la demande est dirigée.

³ Cette signification est faite, dans la ville de Kinshasa, par un huissier près le Conseil d'État et, dans les provinces, par un huissier du ressort du domicile de la partie visée.

Art. 379

Les parties ou leurs conseils peuvent prendre connaissance de la copie du rôle et des dossiers au greffe et en obtenir copie à leurs frais. Le procureur général reçoit les dossiers en communication.

Art. 380

¹ Dès que les productions des parties sont faites ou que les délais pour produire sont écoulés ou dans le cas où la loi le prévoit, dès que le réquisitoire ou le rapport du procureur général est déposé, le greffier transmet le dossier au premier président du Conseil d'État aux fins de désignation d'un rapporteur.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

² Le rapporteur rédige un rapport sur les faits de la cause, sur la procédure en cassation, sur les moyens invoqués et propose la solution qui lui paraît devoir être réservée à la cause. Il transmet ensuite le dossier au premier président du Conseil d'État, qui le soumet pour avis, à l'assemblée plénière des magistrats du Conseil d'État ou de la section du contentieux.

³ Lorsque l'avis de l'assemblée plénière a été donné, le premier président du Conseil d'État fixe la date et l'heure à laquelle la cause sera appelée à l'audience.

Art. 381

Le greffier notifie l'ordonnance de fixation aux parties et au procureur général 8 jours au moins avant la date d'audience.

Art. 382

Trois jours au moins avant l'audience, le greffier affiche au greffe et à l'entrée du local des audiences, le rôle des affaires fixées. Cet extrait du rôle porte la mention du numéro du rôle et des noms des parties.

Section 5 : Des arrêts du Conseil d'État**Art. 383**

¹ La minute des arrêts est signée par tous les magistrats qui ont siégé dans la cause ainsi que par le greffier audencier.

² Le dispositif des arrêts est littéralement transcrit par les soins du greffier dans le registre des arrêts.

³ Chaque transcription est signée par les magistrats qui ont siégé en la cause ainsi que par le greffier.

Art. 384

Les arrêts du Conseil d'État mentionnent obligatoirement :

1. la chambre qui a siégé en la cause ;
2. les noms des magistrats composant le siège ;
3. le nom du greffier audencier ;
4. les noms des magistrats du parquet qui ont fait rapport ou réquisition en la cause ou qui ont assisté aux audiences ;

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

5. les noms, demeure ou siège des parties ainsi que leur qualité et, le cas échéant, les nom et qualité des personnes qui les représentent ;
6. l'énoncé des moyens produits par les parties, la référence aux requêtes et mémoires dans lesquels ils ont été formulés, l'indication de la date du dépôt ;
7. l'indication de la lecture du rapport du rapporteur ;
8. la mention de la convocation et de l'audition des parties et, s'il y a lieu, les noms des avocats qui les ont représentées ;
9. la mention de l'audition du ministère public ;
10. les dates des audiences ;
11. les incidents de procédure et la solution que le Conseil d'État y a apportée ;
12. la date et la mention du prononcé en audience publique ;
13. la motivation ;
14. le dispositif ;
15. le compte et l'imputation des frais et dépens.

Art. 385

Les arrêts du Conseil d'État sont notifiés aux parties et au procureur général par les soins du greffier. Ils sont publiés dans le Bulletin des arrêts et jugements des juridictions de l'ordre administratif selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur du Conseil d'État.

Art. 386

¹ Sans préjudice des dispositions de l'article 161 alinéa 4 de la Constitution, les arrêts du Conseil d'État ne sont susceptibles d'aucun recours.

² Toutefois, le Conseil d'État peut, à la requête des parties ou du procureur général, rectifier les erreurs matérielles de ses arrêts ou en donner interprétation, les parties entendues.

Chapitre III : de la prise à partie

Section 1 : Des cas d'ouverture de la prise à partie

Art. 387

Tout magistrat de l'ordre administratif peut être pris à partie dans les cas suivants :

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

1. s'il y a eu dol ou concussion commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors de la décision rendue ;
2. s'il y a déni de justice.

Art. 388

¹ Le dol est une violation volontaire du droit par le magistrat pour aboutir à une conclusion erronée dans le but d'accorder un avantage indu à une partie. Il se caractérise par la mauvaise foi, par des artifices et des manœuvres qui donnent à la décision une valeur juridique apparente.

² L'erreur grossière du droit est équipollente au dol.

Art. 389

La concussion est le fait, pour un magistrat, d'ordonner, de percevoir, d'exiger ou de recevoir ce qu'il savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, pour droits, taxes, impôts, revenus ou intérêts, salaires ou traitements.

Art. 390

¹ Il y a déni de justice lorsque le magistrat refuse de procéder aux devoirs de sa charge ou néglige de juger les affaires en état d'être jugées.

² Le déni de justice est constaté par deux sommations faites par l'huissier et adressées au magistrat à 8 jours d'intervalle au moins.

Section 2 : De la procédure de la prise à partie

Art. 391

¹ Le Conseil d'État est saisi par une requête qui, à peine d'irrecevabilité, est introduite dans un délai de 6 mois à compter du jour du prononcé de la décision ou de la signification de celle-ci, selon qu'elle est contradictoire ou par défaut ou dans le même délai à dater du jour où le requérant aura pris connaissance de l'acte ou du comportement incriminé.

² En cas de déni de justice, la requête est introduite dans les 6 mois à partir de la seconde sommation faite par l'huissier.

³ Outre les mentions prévues à l'article 135 de la présente loi organique, la requête contient les prétentions du requérant aux dommages-intérêts

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

éventuels, à l'annulation de l'arrêt ou du jugement, de l'ordonnance, des procès-verbaux ou des autres actes attaqués.

Art. 392

¹ La requête est signifiée au magistrat pris à partie qui fournit ses moyens de défense dans les 15 jours de la signification. À défaut, la cause est réputée en état.

² À partir de la signification de la requête jusqu'au prononcé de la cause, le magistrat mis en cause s'abstient de la connaissance de toute cause concernant le requérant, son conjoint ou ses parents en ligne directe, à peine de nullité de tout acte, arrêt ou jugement auxquels le magistrat susvisé avait concouru.

³ La juridiction saisie de l'affaire ayant donné lieu à la procédure de prise à partie poursuit l'instruction de la cause sans désemperer.

⁴ Le chef de la juridiction concernée pourvoit au remplacement du magistrat mis en cause.

Art. 393

¹ La section du contentieux du Conseil d'État statue sur la requête, le procureur général entendu.

² Si la requête est déclarée fondée, la section du contentieux annule les différents actes auxquels le magistrat avait concouru, sans préjudice des dommages-intérêts à allouer au requérant.

³ Si la requête est rejetée, le demandeur est condamné aux frais.

⁴ Le magistrat pris à partie par une action téméraire et vexatoire pourra postuler reconventionnellement la condamnation du demandeur à des dommages-intérêts.

Section 3 : De la responsabilité de l'État due à la prise à partie

Art. 394

L'État est civilement responsable des condamnations aux dommages-intérêts prononcées à charge du magistrat, sans préjudice de son action récursoire contre ce dernier.

Chapitre IV : De la révision

Section 1 : Des cas d'ouverture de la révision

Art. 395

¹ La révision de toute décision contradictoire passée en force de chose jugée des juridictions administratives est de la compétence du Conseil d'Etat.

² La demande en révision peut être présentée dans les cas suivants :

1. si la décision visée a été rendue sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ;
2. si la partie a succombé faute de présenter une pièce décisive qui était retenue par le fait de son adversaire ;
3. si la décision est intervenue sans que n'aient été observées les dispositions de la présente loi organique relatives à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.

Art. 396

Lorsqu'il a été statué sur un premier recours en révision contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision n'est pas recevable.

Section 2 : De la procédure de révision

Art. 397

La requête en révision ne peut être introduite que :

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

- par les parties à la décision attaquée ou leurs représentants ;
- par le procureur général près le Conseil d'État, agissant soit d'office, soit sur injonction du ministre ayant la justice dans ses attributions.

Art. 398

¹ Le ministre ayant la justice dans ses attributions exerce son pouvoir d'injonction prévu à l'article 397 de la présente loi organique sur avis d'une commission composée de deux magistrats du Parquet près le Conseil d'État et de deux magistrats du Parquet près la cour administrative d'appel.

² Les deux magistrats du Parquet général près le Conseil d'État faisant partie de la commission ne siègent pas lors de la procédure en révision.

Art. 399

La révision n'est pas suspensive de l'exécution de la décision attaquée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par arrêt de la chambre saisie à cet effet par requête.

Art. 400

¹ En cas de recevabilité de la requête, si l'affaire n'est pas en état, la chambre procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur les faits, confrontation, reconnaissance d'identité et devoirs propres à la manifestation de la vérité.

² La chambre rejette la demande si elle l'estime non fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la décision entreprise. Elle apprécie, dans ce cas, est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Dans l'affirmative, elle renvoie la cause devant une autre juridiction de même ordre et de même rang que celle dont émane l'arrêt ou le jugement annulé ou devant la même juridiction autrement composée.

³ Si l'annulation de l'arrêt ou du jugement ne laisse rien à juger, aucun renvoi n'est prononcé.

⁴ Si la chambre constate qu'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en raison du décès, de l'absence, de la démence ou du défaut d'une ou de plusieurs personnes ayant succombé, elle statue au fond.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

⁵ Lorsqu'elle statue au fond, la chambre n'annule que les condamnations qui ont été injustement prononcées.

Art. 401

¹ L'arrêt en révision qui annule la décision attaquée peut, à la demande du requérant, lui allouer des dommages-intérêts en raison du préjudice subi.

² Les dommages-intérêts sont à la charge de l'État. Ce dernier peut introduire son action contre la partie adverse par la faute de laquelle la condamnation a été prononcée.

Art. 402

¹ Les frais de l'instance en révision sont avancés par le Trésor public à partir du dépôt de la demande au Conseil d'État. Le demandeur en révision qui succombe en son instance est condamné à tous les frais.

² Si après renvoi, l'arrêt ou le jugement prononce une condamnation, il met à la charge de la partie succombante les frais de cette instance.

Art. 403

¹ Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi organique, l'arrêt du Conseil d'État d'où résulte le non-fondement de la décision attaquée est, à la diligence du greffier, affiché tant au siège du Conseil d'État qu'à celui de la juridiction ayant rendu cette décision.

² En outre, cet arrêt sera, à la requête du demandeur en révision, publié par extrait au Journal officiel et dans deux journaux paraissant en République démocratique du Congo.

³ Les frais de publicité sont à charge du Trésor public.

Chapitre V : Du règlement de juges

Art. 404

¹ Il y a lieu à règlement de juges lorsque deux ou plusieurs juridictions de l'ordre administratif, statuant en dernier ressort, se déclarent en même temps, soit compétentes, soit incompétentes, pour connaître d'une même demande mue entre les mêmes parties.

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif

² Le règlement de juges peut être demandé par requête de l'une des parties à la cause ou du ministère public près l'une des juridictions concernées.

³ Le Conseil d'État désigne la juridiction qui connaîtra de la cause.

Titre VII : Des dispositions transitoires et finales

Art. 405

¹ À l'installation des juridictions de l'ordre administratif, les affaires relevant de leur compétence et pendantes devant les juridictions de l'ordre judiciaire leur sont transférées, selon le cas, en l'état.

² En attendant l'installation du barreau près le Conseil d'État, les avocats à la Cour suprême de justice sont admis à exercer, en matière de cassation, leur ministère devant le Conseil d'État.

Art. 406

¹ À titre exceptionnel, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, il y est procédé par des recrutements sur titre dans les 15 années de l'installation des juridictions de l'ordre administratif.

² En cas de recrutement sur titre, les candidats magistrats sont choisis pour le Conseil d'État parmi les titulaires au moins du grade de docteur en droit ou parmi les avocats de plus de quinze ans d'expérience professionnelle, et pour les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, parmi les titulaires au moins du grade de diplômé d'études supérieures en droit ou parmi les avocats d'au moins dix ans et cinq ans d'expérience professionnelle respectivement.

Art. 407

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Art. 408

La présente loi organique entre en vigueur 30 jours après sa publication Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2016
Joseph Kabila

Loi du 15 octobre 2016_Juridiction de l'ordre administratif
